

المفقودون DISPARUS
ون DISPARUS
المفقودون DISPARUS
ت DISPARUS
المفقودون DISPARUS
ن DISPARUS
المفقودون DISPARUS

Collectif des
Familles de
Disparus en
Algérie

SOS Disparus

Revue de Presse

AVRIL 2026

Table des matières

ALGERIE : UN DURCISSEMENT CONTINU DE LA REPRESSION, SELON LE RAPPORT MONDIAL 2026 DE HUMAN RIGHTS WATCH	1
L'OMDH DENONCE LA FERMETURE « ARBITRAIRE » DU SIEGE DE SOS DISPARUS A ALGER	4
L'ONU S'INQUIETE DU SORT DE MOUSTAPHA LAHOUIRI, MILITANT ECOLOGISTE CIBLE EN ALGERIE	5
AFFAIRE ABDELKRIM ZEGHILECHE : ESCALADE JUDICIAIRE REVELATRICE D'UNE REPRESSION DIRECTE DES VOIX LIBRES	6
LE PAPE LEON XIV DEVRAIT ABORDER LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME LORS DE SA VISITE HISTORIQUE EN ALGERIE.	8
ESCALADE SYSTEMATIQUE DES REPRESSIONS CONTRE LES FAMILLES DES PERSONNES DISPARUES DE FORCE : ARRESTATION DE LA MERE ET DU FRERE DE FAOUZI TELLAA	11
SLIMANE HAMITOCHE, MEMBRE DE SOS DISPARUS, CONDAMNÉ À SIX MOIS DE PRISON	13
ARRESTATIONS ET LOCAUX SOUS SCELLES : LE CFDA EXIGE LA FIN DE LA REPRESSION CONTRE LES FAMILLES DE DISPARUS	14
LE PAPE LEON XIV A ALGER : « PAS DE LIBERTE SANS PAIX »	17
LE JOURNALISTE ET DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS HASSAN BOURAS A ÉTÉ PLACÉ EN DÉTENTION PROVISOIRE.	19
NASSERA DUTOUR, TRENTE ANS A CHERCHER CE QU'IL RESTE	20
AFFAIRE BENSMAÏL : LA JUSTICE CONFIRME LA RESPONSABILITE DE DEUX NOUVEAUX PREVENUS SUR LA BASE D'ELEMENTS TECHNIQUES	22
BLIDA : LE JEUNE SAÏD CHETOUANE CONDAMNE A LA RECLUSION CRIMINELLE	24
LA PRESENTATION D'UN LIVRE DE KOUKOU EDITIONS INTERDITE A ALGER, LA LIBRAIRIE FERMEE	26
UN PROFESSEUR D'UNIVERSITE DE NOUVEAU EMPRISONNE POUR DES PUBLICATIONS SUR LES RESEAUX SOCIAUX : ABDERRAHIM GUERNA ECOPE D'UN AN DE PRISON.	27
DENOUEMENT DE L'AFFAIRE DU LIVRE SAISI « IDENTITES REBELLES » : LA LIBRAIRIE DES BEAUX-ARTS ROUVRE SES PORTES	28
ALGÉRIE : UN BILAN 2025-2026 MARQUÉ PAR LA RÉPRESSION ET UNE PRÉCARITÉ ACCRUE	30
AMNESTY INTERNATIONAL POINTE LA REGRESSION DES LIBERTES EN ALGERIE EN VIOLATION DE LA CONSTITUTION	34
LA MILITANTE WAFIA TEDJANI CONDAMNEE A CINQ ANS DE PRISON	36
AMNESTY INTERNATIONAL ALERTE SUR LE RISQUE DE LA PEINE CAPITALE CONTRE TADJADIT	37
LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE ALGÉRIENNE : UN OUTIL POUR RÉPRIMER LA DISSIDENCE PACIFIQUE	38
ALGÉRIE: LE PROCÈS CONTRE LE POÈTE DU HIRAK MOHAMED TADJADIT DOIT ÊTRE ANNULÉ, SELON DES EXPERTS DE L'ONU	49

Algérie : un durcissement continu de la répression, selon le Rapport mondial 2026 de Human Rights Watch

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 01/04/2026



Source @HRW

Human Rights Watch (HRW) a publié son 36^e Rapport mondial, et le chapitre consacré à l'Algérie dresse un tableau particulièrement sombre de l'évolution des droits humains dans le pays. L'organisation internationale y décrit une année marquée par une répression accrue de la dissidence, un resserrement du contrôle sur la société civile et des violations massives des droits des migrants.

L'année 2025, marquée par une série d'arrestations, de procès politiques et d'atteintes aux libertés fondamentales, confirme selon l'ONG une tendance lourde : la criminalisation persistante de la dissidence et l'étouffement de l'espace civique. Les autorités algériennes continuent d'utiliser l'appareil judiciaire, les lois sur la sécurité nationale et les restrictions administratives pour criminaliser l'expression pacifique, limiter les mobilisations sociales et expulser massivement des migrants dans des conditions dangereuses.

Un appareil répressif toujours plus étendu

HRW souligne que les autorités algériennes ont poursuivi leur stratégie de répression systématique de toute forme de contestation, qu'elle soit politique, syndicale ou citoyenne. Les critiques du gouvernement, notamment sur les réseaux sociaux, continuent d'être lourdement sanctionnées.

L'émergence du hashtag #ManichRadi, devenu un symbole de mécontentement social fin 2024, a déclenché une vague d'arrestations. Plusieurs activistes, dont Mohamed Tadjadit, figure emblématique du Hirak, ont été condamnés à de lourdes peines de prison pour des accusations allant de « l'atteinte à l'unité nationale » à « l'incitation à un attroupement non armé ». Tadjadit, déjà emprisonné à plusieurs reprises depuis 2019, a écopé de cinq ans de prison.

D'autres militants, comme Soheib Dabbaghi, Mehdi Baaziz, ou encore la jeune militante, Abla Kemari, ont été condamnés pour des publications en ligne critiquant la gestion politique, sociale ou économique du pays.

Journalistes et intellectuels dans le viseur

La liberté de la presse reste fortement compromise. Le cas du journaliste français Christophe Gleizes, condamné à sept ans de prison pour «apologie du terrorisme», illustre la sévérité des autorités. Selon Reporters sans frontières, sa condamnation repose sur des rencontres professionnelles avec une source liée au MAK, organisation classée terroriste par Alger.

L'écrivain franco-algérien Boualem Sansal, arrêté en 2024, a lui aussi été condamné à cinq ans de prison avant de bénéficier d'une grâce présidentielle. Ses déclarations sur la frontière algéro-marocaine ont été jugées attentatoires à la sûreté de l'État.

Liberté d'association : un projet de loi inquiétant

Le rapport pointe également un projet de loi sur les associations qui renforcerait considérablement le contrôle du ministère de l'Intérieur. Les ONG dénoncent un texte aux formulations vagues, qui pourrait rendre quasi impossible l'existence d'associations indépendantes.

Les syndicats ne sont pas épargnés : des enseignants et des médecins résidents mobilisés pour de meilleures conditions de travail ont été arrêtés, poursuivis ou placés sous contrôle judiciaire.

Interdictions de voyager : un outil de pression politique

Les interdictions de voyager, souvent sans notification ni limite de durée, continuent d'être utilisées pour réduire au silence les voix critiques. L'expulsion de Nassera Dutour, présidente de SOS Disparus, à son arrivée à Alger, en est un exemple frappant.

Migrants : des expulsions massives et dangereuses

HRW dénonce des expulsions collectives de migrants subsahariens vers le Niger, souvent menées dans des conditions inhumaines. Entre janvier et avril 2025, environ 5 000 personnes auraient été expulsées, selon Alarme Phone Sahara, qui rapporte également plusieurs décès liés aux conditions extrêmes de ces opérations.

Les autorités nigériennes évoquent même 16 000 expulsions pour les seuls mois d'avril et mai.

Droits LGBTQ+ : une criminalisation persistante

L'article 338 du code pénal, qui criminalise les relations homosexuelles, demeure en vigueur. HRW rappelle que cette disposition expose les personnes LGBTQ+ à des poursuites, à la stigmatisation et à des violences.

Un paysage des droits humains en recul

L'analyse de HRW montre une Algérie où l'espace public se rétrécit, où les libertés fondamentales sont constamment menacées, et où la justice est mobilisée comme instrument de contrôle politique. Malgré les appels répétés des organisations internationales, les autorités semblent poursuivre une stratégie de verrouillage, dans un contexte social et économique tendu.

Ce rapport, dense et documenté, confirme une réalité déjà perceptible depuis la fin du Hirak : la dissidence, même pacifique, est désormais perçue comme une menace à neutraliser plutôt qu'un droit à protéger.

Nadia B

L'OMDH dénonce la fermeture « arbitraire » du siège de SOS Disparus à Alger

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 01/04/2026



L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) a vivement condamné la fermeture du siège de l'Association des familles des disparus en Algérie, connue sous le nom de SOS Disparus, par les autorités algériennes. Dans un communiqué, l'OMDH dénonce une décision « arbitraire » qui s'inscrirait, selon elle, dans une « politique systématique de harcèlement » visant les familles des victimes de disparitions forcées ainsi que les défenseurs des droits humains.

L'organisation marocaine estime que cette mesure porte directement atteinte aux efforts pacifiques menés depuis des années par les proches des disparus de la décennie noire (1991-1999), période durant laquelle plus de 20 000 personnes auraient disparu selon plusieurs estimations. SOS Disparus, active depuis de longues années, recense et documente ces cas afin de faire la lumière sur le sort de milliers de personnes dont les familles restent sans réponse.

Cette fermeture intervient dans un contexte déjà tendu. Moins de deux mois auparavant, Nassera Dutour, présidente de SOS Disparus et figure emblématique de la lutte pour la vérité, s'était vu interdire l'entrée sur le territoire algérien. Pour l'OMDH, cette succession de décisions traduit une pression croissante exercée sur les acteurs associatifs engagés dans ce dossier sensible.

Face à ce qu'elle considère comme une grave atteinte aux libertés fondamentales, l'OMDH appelle les mécanismes onusiens compétents — notamment le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme — à intervenir de toute urgence. L'objectif est de garantir le droit de l'association à poursuivre son action et de protéger les familles dans leur quête de vérité et de justice.

La situation relance le débat sur la gestion du dossier des disparitions forcées en Algérie, un sujet toujours douloureux et largement non résolu, plus de deux décennies après la fin de la décennie noire.

Yacine M

L'ONU s'inquiète du sort de Moustapha Lahouiri, militant écologiste ciblé en Algérie

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 01/04/2026



L'alerte grandit autour du cas de Moustapha Lahouiri, défenseur de l'environnement et syndicaliste algérien, qui fait l'objet depuis plusieurs années d'un harcèlement judiciaire persistant en raison de son engagement pacifique pour la protection des forêts. Selon plusieurs sources, les poursuites et restrictions dont il est victime s'inscrivent dans un climat plus large de pression exercée contre les défenseur·e·s des droits humains depuis les manifestations du Hirak en 2019.

Militant de longue date pour la préservation des espaces forestiers et la défense des droits syndicaux, Moustapha Lahouiri est régulièrement convoqué, interrogé ou poursuivi pour des motifs qualifiés d'infondés par ses soutiens. Ces procédures répétées, qui pèsent lourdement sur sa liberté de mouvement et son activité associative, sont dénoncées comme une tentative de décourager son action citoyenne.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseur·e·s des droits humains, Mary Lawlor, s'est dite particulièrement préoccupée par ce qu'elle considère comme un schéma de représailles visant à réduire au silence celles et ceux qui œuvrent pacifiquement pour la protection de l'environnement. Elle rappelle que la défense des droits humains, y compris la protection des ressources naturelles, ne saurait être criminalisée et que les États ont l'obligation de garantir un environnement sûr et propice à l'action des militants.

Depuis 2019, de nombreux défenseur·e·s algériens affirment subir des restrictions similaires, allant de la surveillance accrue aux poursuites judiciaires, en passant par des limitations de leurs activités associatives. Le cas de Moustapha Lahouiri est devenu emblématique de cette tendance, suscitant une inquiétude croissante au sein de la communauté internationale.

Mary Lawlor appelle les autorités algériennes à mettre fin à ces pratiques et à respecter pleinement les engagements internationaux du pays en matière de droits humains. Elle insiste sur la nécessité de protéger les personnes qui s'engagent pacifiquement pour l'intérêt général, qu'il s'agisse de libertés fondamentales ou de la préservation de l'environnement.

Nadia B

Affaire Abdelkrim Zeghileche : Escalade judiciaire révélatrice d'une répression directe des voix libres

SHOAA for Human Rights (<https://shoaa.org/>) – 07/04/2026



relatives aux L'organisation SHOAA exprime sa profonde préoccupation et sa ferme condamnation concernant l'escalade judiciaire en cours visant le journaliste et militant politique Abdelkrim Zeghileche, dans un contexte marqué par une intensification sans précédent des procédures judiciaires en un laps de temps très court, reflétant des indicateurs inquiétants quant à l'état des droits et libertés en Algérie.

Ces derniers mois, il a été condamné à plusieurs peines de prison, la plus récente remontant à décembre 2025, où il a écopé d'un an d'emprisonnement et d'une amende pour une publication sur les réseaux sociaux qualifiée d'incitation à la haine. Il a également été placé en détention à quatre reprises, ce qui témoigne d'une intensification et d'une répétition manifestes des poursuites judiciaires à son encontre.

Parallèlement, une série de nouvelles affaires ont été programmées dans un délai très court. En mars 2026, il a été convoqué devant le tribunal de première instance de Constantine dans cinq affaires distinctes, qui ont ensuite été reportées à avril et mai 2026. Ce rythme accéléré des procédures et cette accumulation d'affaires soulèvent de sérieuses inquiétudes quant au respect des garanties d'un procès équitable, notamment le droit à la défense, l'égalité des armes et le droit à un temps suffisant pour préparer sa défense.

La SHOAA considère que cette escalade judiciaire s'inscrit dans un contexte plus large de restrictions croissantes à la liberté d'expression et au travail des médias, où les mécanismes judiciaires sont souvent utilisés comme des outils de pression et de censure plutôt que pour protéger

les droits et garantir la justice. Cette situation épuise les personnes visées et compromet leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux.

Malgré l'attachement ferme d'Abdelkrim Zeghileche à son droit à la liberté d'expression et sa défense constante de ses opinions, la situation à laquelle il est confronté aujourd'hui souligne l'urgence de respecter les obligations constitutionnelles et internationales relatives à la protection des droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté d'expression et le droit à un procès équitable.

En conséquence, la SHOAA demande :

- * L'arrêt immédiat de toutes les procédures judiciaires arbitraires engagées contre Abdelkrim Zeghileche ;
- * Le plein respect de ses droits fondamentaux, notamment de son droit à la liberté d'expression ;
- * Le strict respect des normes juridiques garantissant un procès équitable et impartial ;
- * La fin du recours à des dispositions légales vagues ou excessivement larges pour criminaliser l'expression pacifique d'opinions critiques ;
- * La garantie qu'il puisse pleinement préparer sa défense dans des conditions qui garantissent la justice, sans pression ni urgence indue ;
- * La mise en place d'un cadre juridique et institutionnel garantissant l'indépendance du travail des médias et le protégeant de toute ingérence ou restriction

La SHOAA souligne que la protection de la liberté d'expression et l'indépendance du pouvoir judiciaire constituent des piliers fondamentaux de tout système démocratique, et réaffirme son engagement à suivre de près cette affaire et toutes les questions libertés publiques.

Le pape Léon XIV devrait aborder la question des droits de l'Homme lors de sa visite historique en Algérie.

Mena Rights Group (<https://www.menarights.org/>) – 07/04/2026



Habemus Papam - Pape Léon XIV © Mazur/cbcew.org.uk - Église catholique d'Angleterre et du Pays de Galles sur Flickr.com.

Sous licence Creative Commons.

EuroMed Rights, Human Rights Watch et MENA Rights Group ont adressé une lettre au pape XIV en amont de sa visite historique en Algérie, prévue du 13 au 15 avril 2026. Dans cette lettre, les organisations l'exhortent à soulever, tant en privé auprès des autorités algériennes que dans ses communications publiques, plusieurs préoccupations urgentes concernant les droits humains constatées dans le pays. Celles-ci concernent notamment les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction affectant les minorités religieuses, la répression persistante de l'espace civique et les graves violations perpétrées contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants.

Sujet : La visite historique du pape Léon XIV en Algérie

Votre Sainteté,

En prévision de votre visite historique en Algérie, prévue du 13 au 15 avril 2026, les organisations de défense des droits humains soussignées vous écrivent afin d'attirer votre attention sur les graves violations des droits humains dont souffre le pays. Nous vous demandons instamment d'user de votre influence pour soulever ces préoccupations auprès des autorités algériennes, tant à titre privé que dans vos communications publiques relatives à cette visite, et de les exhorter à respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits humains.

Violations du droit à la liberté de religion et de croyance

Les organisations soussignées s'inquiètent du fait que les minorités religieuses, notamment les chrétiens de l'Église protestante d'Algérie (EPA) et les musulmans ahmadis, soient confrontées à des restrictions juridiques et administratives discriminatoires qui limitent leur capacité à pratiquer, à s'organiser et à exprimer ouvertement leur foi.

Les autorités algériennes refusent systématiquement l'enregistrement officiel de l'EPA et des musulmans ahmadis, conformément à l'ordonnance 06-03 régissant les religions autres que l'islam et à la loi 12-06 relative aux associations. Elles les soumettent, ainsi que d'autres personnes, à des détentions arbitraires et à des poursuites injustifiées pour avoir exercé leur droit à la liberté de

croyance. Des chrétiens et des musulmans ahmadis ont été condamnés à des peines de prison pour « culte non autorisé », « don non autorisé » ou « offense à l'islam ». Selon les documents d'Amnesty International, au moins un musulman ahmadi, Marwan Melouk, originaire de Tipaza, près d'Alger, est en détention provisoire arbitraire depuis novembre 2025. Depuis 2017, plus de 40 églises protestantes ont été contraintes de fermer leurs portes, soit sur décision administrative des autorités, soit en raison de harcèlement judiciaires à l'encontre de leurs membres.

Ces violations interviennent dans un contexte marqué par l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2020, qui a supprimé une disposition protégeant le droit à la liberté de conscience.

Nous vous demandons d'interpeller les autorités afin qu'elles mettent fin à la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et respectent leur droit à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit de pratiquer librement leur religion.

Répression de l'espace civique

Depuis l'émergence du mouvement de protestation Hirak en 2019, les autorités algériennes mènent une répression systématique de l'espace civique. Des centaines de manifestants, militants, journalistes et défenseurs des droits humains ont été arbitrairement détenus, poursuivis injustement et condamnés à des peines de prison pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Plus récemment, le 1er février 2026, une cour d'appel a condamné le défenseur des droits humains et syndicaliste Ali Mammeri à dix ans de prison, après l'avoir reconnu coupable d'accusations infondées de terrorisme, uniquement en raison de son militantisme syndical pacifique. Au moins cinq organisations de défense des droits humains et de la société civile de premier plan ont été dissoutes, fermées ou contraintes de suspendre leurs activités, dont Caritas . Il y a quelques semaines seulement, les autorités locales ont scellé les bureaux de SOS Disparus, une organisation de défense des droits humains qui milite pour que justice soit faite pour les milliers de personnes disparues de force lors du conflit armé des années 1990.

Les interdictions de voyager sont devenues un instrument de répression supplémentaire : souvent imposées sans préavis, sans justification écrite et sans possibilité de recours. Parmi les personnes visées figurent des militants issus de minorités religieuses et ethniques. Le 6 mars 2026, les autorités algériennes ont arbitrairement empêché Slimane Bouhaf, militant chrétien et amazigh, de quitter le pays pour la deuxième fois.

Slimane Bouhaf, ancien président de la Coordination des chrétiens de Saint-Augustin en Algérie, a fui l'Algérie pour la Tunisie en 2018 et a obtenu le statut de réfugié auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). En août 2021, il a été enlevé violemment à son domicile à Tunis et ramené de force en Algérie, où il a été détenu arbitrairement. Il a déclaré avoir subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Les autorités l'ont reconnu coupable d'« atteinte à l'intégrité territoriale » et l'ont condamné à trois ans de prison.

Nous vous exhortons à appeler les autorités algériennes à lever les interdictions de voyager arbitraires , à respecter les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et à libérer les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leurs droits humains.

Violations à l'encontre des réfugiés et des migrants

Les organisations soussignées ont documenté les graves violations des droits humains perpétrées en Algérie à l'encontre des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, notamment originaires d'Afrique subsaharienne. Les autorités algériennes ont souvent recours au harcèlement et à l'arrestation ciblée, souvent fondée sur le profilage racial . Les personnes arrêtées pour des motifs d'immigration subissent des mauvais traitements et autres traitements inhumains ou dégradants en détention.

Les autorités algériennes procèdent régulièrement à des expulsions collectives et sommaires de réfugiés et de migrants de nombreuses nationalités africaines vers le Niger, souvent sans procédure régulière (sans évaluation individuelle des cas ni possibilité de contester l'expulsion) et en violation du principe de non-refoulement, compte tenu des risques encourus par leur vie dans le désert. Les forces de sécurité abandonnent les personnes expulsées, y compris des femmes enceintes et des enfants, dans des zones désertiques reculées à la frontière algéro-nigérienne, les exposant à des conditions mortelles. Elles sont contraintes de parcourir de longues distances à pied, souvent sans eau ni nourriture suffisantes, pour atteindre Assamaka, au Niger. L'ampleur de ces expulsions illégales et dangereuses a atteint des niveaux records ces dernières années : au moins 31 000 et 34 000 personnes ont été expulsées respectivement en 2024 et 2025, selon l'ONG Alarm Phone Sahara. En 2025, Alarm Phone a recensé sept décès de migrants suite à ces expulsions, mais de nombreux décès ne sont pas enregistrés.

Nous exhortons le Pape à évoquer le sort tragique des réfugiés et des migrants en Algérie et à appeler les autorités à mettre fin aux violations de leurs droits, notamment le profilage racial, la discrimination, les détentions arbitraires et les expulsions collectives. Le gouvernement doit garantir à tous, y compris aux ressortissants étrangers, le droit à la dignité et à la sécurité, ainsi qu'à la protection contre la torture et autres mauvais traitements.

Signataires :

- Droits EuroMed
- Human Rights Watch
- Groupe de défense des droits MENA

Escalade systématique des répressions contre les familles des personnes disparues de force : arrestation de la mère et du frère de Faouzi Tellaa

SHOAA for Human Rights (<https://shoaa.org/>) – 07/04/2026



Dans un développement grave témoignant d'une escalade systématique du ciblage des familles de personnes disparues de force en Algérie, des éléments des forces de sécurité provinciales de Constantine ont arrêté, le mardi 7 avril 2026 au matin, Mme Samia Bekouche (66 ans), mère de Faouzi Tellaa, ainsi que son frère Hamza Tellaa, à leur domicile familial. La maison a été perquisitionnée et plusieurs documents appartenant à Faouzi ont été saisis.

Ils ont ensuite été conduits au quartier général de la sécurité provinciale à Constantine, où Mme Samia Bekouche a subi des pressions directes pour la contraindre à contacter son fils Faouzi, contraint de quitter le pays plusieurs mois auparavant en raison d'un harcèlement constant. Sous la pression, elle lui a confié la nécessité d'abandonner son militantisme visant à faire éclater la vérité sur la disparition forcée de son père, Farid Tellaa, en 1998 – une affaire qui reste non résolue, sans que la vérité n'ait été révélée ni justice rendue à ce jour – avant d'être relâchés après plusieurs heures de détention.

Cette escalade représente un changement inquiétant dans les méthodes répressives, car le ciblage ne se limite plus à Faouzi lui-même mais s'étend directement aux membres de sa famille, dans une tentative claire de coercition psychologique pour briser sa volonté et le forcer à reculer.

L'arrestation d'une mère âgée et de son frère, et leur instrumentalisation comme moyens de pression, constituent une grave violation des droits humains. Elles témoignent de pratiques de représailles systématiques qui portent atteinte à la dignité humaine et violent de manière flagrante le droit à la liberté d'expression et le droit à la justice sans crainte ni intimidation.

Cette escalade met encore davantage en lumière les souffrances persistantes des familles des personnes disparues de force et révèle une volonté manifeste de faire taire les voix qui réclament la vérité, au lieu de répondre aux appels à la justice.

L'organisation SHOAA réitère ses exigences :

la cessation immédiate de toutes les formes de harcèlement et de représailles contre Faouzi Tellaa et sa famille.

Elle appelle également à une action urgente et efficace pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, pour protéger les familles des personnes disparues de force contre toutes formes d'intimidation et de représailles, et pour garantir leur droit légitime de lutter pour la vérité et la justice.

Slimane Hamitouche, membre de SOS Disparus, condamné à six mois de prison

Le Matin d'algerie (https://lematindalgerie.com/) - 09/04/2026



Les familles de disparus de la décennie noire continuent de réclamer vérité et justice.

Le tribunal de Sidi M'hamed, à Alger, a condamné l'activiste Slimane Hamitouche a une peine de six mois de prison ferme pour « attroupement ».

Le coordinateur de l'association SOS Disparus, Slimane Hamitouche, lui-même fils de disparu, a été libéré à l'issue d'une comparution immédiate, ce jeudi. Le tribunal de Sidi M'hamed a prononcé contre lui une peine de six mois de prison ferme sans mandat de dépôt. Le juge a retenu contre lui le chef d'accusation d'« attroupement non armé » et a prononcé la relaxe de l'accusation de « désobéissance aux ordres de la police ».

Slimane Hamitouche a été arrêté, dans la matinée du mercredi 8 avril à Alger, lors du rassemblement hebdomadaire des familles de disparus. Il a été maintenu en garde à vue, jusqu'à sa présentation ce jeudi. Jusqu'à tard dans la nuit du mercredi personne ne savait le lieu dans lequel il était détenu.

Son arrestation intervient dans un contexte de harcèlement policier de l'association SOS Disparus, dont le siège a été mis sous scellés, le 16 mars. Les familles de disparus ont, depuis, été empêchées de se rendre sur les lieux. Le 7 avril, la police de Constantine a procédé à l'arrestation de Samia Bakouche, épouse de disparu, et de son fils, avec la perquisition de leur domicile. La présidente de l'association, Nacera Dutour, fait l'objet d'une interdiction arbitraire de rentrer en Algérie depuis août 2025.

Des organisations de défense de droits humains ont dénoncé une tentative de faire taire les familles de disparus et d'effacer la mémoire des années 1990.

Y. B.

Arrestations et locaux sous scellés : le CFDA exige la fin de la répression contre les familles de disparus

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 10/04/2026



Locaux mis sous scellés le 16 mars, présidente bannie du territoire depuis juillet 2025, proches arrêtés les 4, 7 et 8 avril. En l'espace de quelques semaines, les autorités algériennes ont méthodiquement démembré le seul collectif qui réclame, depuis 1998, la vérité sur les quelque 7 000 disparus de la décennie noire.

Quatre exigences. Le Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) les a formulées depuis Paris le 10 avril 2026, dans un communiqué adressé aux autorités algériennes : cessation des harcèlements, réouverture des locaux de SOS Disparus mis sous scellés, levée des mesures visant sa présidente Nassera Dutour, et création d'une commission indépendante sur les disparitions forcées de la décennie noire.

Le 9 avril 2026, Slimane Hamitouche, militant depuis 1998 et famille de disparus, a été condamné à six mois de prison ferme par le tribunal de Sidi M'Hamed à Alger, sans mandat de dépôt, pour "atroupement non armé". Quatre jours plus tôt, Rachid Ben Nakhla, fils de disparu, avait été arrêté. Le 7 avril, Samia Bekouche, épouse de Farid Tallaa disparu en 1998, et son fils Hamza avaient été retenus plusieurs heures par les forces de sécurité. Selon le CFDA, l'opération visait à faire pression sur Faouzi Tallaa, un proche établi en France, pour l'empêcher de poursuivre ses démarches pour la vérité et la justice. Des enfants de disparus convoqués pour faire taire des enfants de disparus établis à l'étranger : la mécanique de la répression a changé de registre.

Deux ans plus tôt, en février 2024, les locaux de SOS Disparus avaient déjà été encerclés pour empêcher la tenue d'une conférence sur la justice transitionnelle. En mai 2025, le site internet de l'organisation est devenu inaccessible depuis l'Algérie. Le 30 juillet 2025, Nassera Dutour elle-même, fondatrice du CFDA, citoyenne algérienne munie de son passeport, s'est présentée à la douane d'Alger. Elle a été retenue plusieurs heures, puis renvoyée vers Paris sans qu'aucune justification ne lui soit fournie. Le procès-verbal de refoulement ne portait ni signature ni motif, en violation directe de l'article 49 de la Constitution algérienne, qui garantit à tout citoyen le droit d'entrer sur son propre territoire. Elle a saisi la justice algérienne. La Cour administrative d'appel d'Alger a rejeté son recours en janvier 2026, en invoquant l'expiration de son passeport en décembre 2025, bien que les faits de refoulement se soient produits sous sa validité, et l'absence d'une copie

de la “décision d'interdiction”, document que les autorités refusent systématiquement de notifier officiellement. Le Comité pour la Justice a qualifié cette décision de “déli de justice flagrant”.

Le 16 mars 2026, vers 13h30, une cinquantaine de policiers en uniforme se sont présentés au siège algérois de SOS Disparus, munis d'une décision de fermeture signée par le gouvernorat d'Alger. Les locaux ont été mis sous scellés. Le prétexte avancé : l'absence d'enregistrement officiel. Une organisation que les mêmes autorités refusent d'enregistrer depuis vingt-cinq ans. Depuis plus de vingt-cinq ans, ces locaux constituaient l'un des rares espaces en Algérie où les familles de personnes disparues pouvaient se réunir, obtenir un accompagnement et faire vivre la mémoire de leurs proches.

De son exil parisien contraint, Nassera Dutour n'a pas varié. Elle a déclaré que les dossiers sont dans une base de données qu'il est impossible de détruire, et qu'elle a préparé la relève : même après sa mort, les familles continueront à réclamer la vérité. Depuis la disparition de son fils Amine Amrouche, 21 ans, enlevé en janvier 1997 à Baraki, en banlieue d'Alger, elle a constitué 5 400 dossiers individuels de cas de disparitions forcées, transmis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies. Ce travail de mémoire, patient et méthodique, est précisément ce que les autorités cherchent à interrompre.

Car le dossier que ces arrestations cherchent à refermer remonte aux années 1990. Entre 1992 et la fin de la décennie, les services de sécurité algériens, tous corps confondus, se sont livrés à une pratique massive et systématique d'arrestations arbitraires suivies de disparitions de civils. Le chiffre de 7 000 victimes représente l'estimation la plus basse ; d'autres sources avancent jusqu'à 20 000.

Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies, l'Algérie figure parmi les cinq premiers pays au monde en termes de cas non résolus. En 2005, l'État a proposé une compensation financière aux familles, officiellement pour clore le chapitre. Cette politique de réconciliation nationale s'est traduite par des lois d'amnistie garantissant l'impunité aussi bien aux groupes armés islamistes qu'aux forces de l'État, sans qu'aucune action politique concrète ne traite les dossiers des disparus ni ne prenne en charge les familles. SOS Disparus et le CFDA ont refusé ce solde de tout compte dès leur fondation. C'est ce refus, maintenu pendant près de trente ans, que les autorités sanctionnent aujourd'hui.

La communauté internationale a suivi. Amnesty International, réagissant au lendemain de la mise sous scellés, a estimé que cette fermeture portait un coup dévastateur au combat pour la liberté, la justice et les réparations en Algérie, et que les autorités recouraient une fois de plus à la loi 12-06 sur les associations pour étouffer le travail en faveur des droits humains.

Diana Eltahawy, directrice régionale adjointe pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord à l'organisation, souligne que si les autorités algériennes ont toléré la présence de SOS Disparus à Alger pendant plus de vingt ans, elles ont commencé à intensifier leur répression contre cette organisation en 2024.

Dans son rapport de 2024, le Rapporteur spécial de l'ONU Clément Voule avait relevé que militants et journalistes continuaient à faire face à des détentions arbitraires et que des associations étaient

arbitrairement dissoutes ou se voyaient refuser l'enregistrement. La Rapporteuse spéciale pour les défenseurs des droits humains Mary Lawlor avait averti que seules 25 des 137 474 organisations de la société civile algérienne se consacraient spécifiquement aux droits humains, et que celles opérant hors du cadre défini par l'État faisaient face à de graves difficultés.

En attendant une réponse à ses quatre exigences, Nassera Dutour reste bannie de son propre pays et les locaux de SOS Disparus demeurent sous scellés.

Amine B.

Le pape Léon XIV à Alger : « pas de liberté sans paix » *Maghreb Emergent (https://maghrebemergent.news/) – 13/04/2026*



Le pape devant les autorités algériennes à la grande mosquée d'Alger

Arrivé à Alger aujourd'hui, le pape Léon XIV s'est inscrit dans le vif débat sur la mémoire collective de la guerre d'indépendance, les libertés publiques et le rôle du pays dans les conflits mondiaux actuels. Compte tenu du contexte, ces propos projettent l'Algérie comme un acteur actif de la paix dans le monde.

Hommage aux combattants de la révolution de novembre

Sitôt arrivé en matinée, le souverain pontif s'est rendu au monument des martyrs où il a rendu un hommage appuyé aux martyrs de la révolution. « Notre présence ici, face à ce monument, est pour rendre hommage à l'histoire algérienne et à l'esprit d'un peuple qui a combattu pour l'indépendance, la dignité et la souveraineté de son pays », a-t-il dit d'emblée. Évoquant le sacrifice ultime de ces combattants, il a ajouté : « Les morts que nous honorons ici ont déjà répondu. Ils ont perdu leur vie, mais ce faisant, ils l'ont donnée pour l'amour de leur peuple. »

Le pape s'oppose ainsi au narratif néocolonial qu'il dénonce d'ailleurs dans son discours. « Ce n'est pas en multipliant les incompréhensions et les conflits, mais en respectant la dignité de chacun et en vous laissant toucher par la souffrance d'autrui que vous pourrez devenir les acteurs d'un nouveau cours de l'histoire aujourd'hui plus urgent que jamais face aux violations constantes du droit international et aux nouvelles tentations coloniales », a-t-il dit.

Une société civile vivante, dynamique et libre

Autre plaidoyer du pape: un appel à une société civile « vivante, dynamique et libre ». Adressé aux autorités en premier desquelles le chef de l'Etat, cet appel intervient dans un contexte marqué par des restrictions persistantes des espaces de liberté d'expression et d'association.

« J'exhorte donc ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité dans ce pays à ne pas redouter cette perspective et à promouvoir une société civile vivante, dynamique et libre, dans laquelle on reconnaisse en particulier aux jeunes la capacité de contribuer à élargir l'horizon de l'espérance pour tous», a plaidé le souverain pontife. Il a également rappelé la vocation première du pouvoir politique en affirmant que « les autorités sont appelées non pas à dominer, mais à servir le peuple et son développement ».

Pour nombre d'observateurs, cet appel se décline comme un écho aux interpellations de plusieurs organisations algériennes activant à l'étranger, afin que le pape use de son autorité morale pour demander la libération des détenus d'opinion en Algérie. Mais aussi la libération du journaliste français Christophe Gleize, condamné à sept ans de prison par la justice algérienne et pour lequel visiblement Emmanuel Macron a intercedé auprès du pape.

Guerres mondiales et égalité Nord-Sud

Sur fond de guerres au Moyen-Orient, en Ukraine et des crimes à Gaza, le pape positionne l'Algérie comme capable de promouvoir la justice globale étant une « victime historique de la violence et de l'injustice ». Il lie cela à la « paix des cœurs », prolongeant son appel au pardon mémoriel et vers une redistribution mondiale des richesses, tout en critiquant de manière à peine voilée le néocolonialisme occidental et américain sous Trump.

Il a enfin appelé à la révision de l'approche des échanges internationaux, en expliquant que « les processus de mondialisation, convenablement conçus et gérés, offrent la possibilité d'une grande redistribution de la richesse au niveau planétaire », tout en prévenant que, s'ils sont mal gérés, ils peuvent « faire croître la pauvreté et les inégalités ».

Mohammed Iouanoughene

Le journaliste et défenseur des droits humains Hassan Bouras a été placé en détention provisoire.

SHOAA for Human Rights (<https://shoaa.org/>) – 14/04/2026



El Bayadh — Le lundi 13 avril 2026, le juge d'instruction du tribunal d'El Bayadh a ordonné la détention provisoire du journaliste et défenseur des droits humains Hassan Bouras, dans le cadre d'une enquête en cours. Il est poursuivi pour quatre chefs d'accusation, dont deux crimes et deux délits.

Cette décision fait suite à la comparution de Bouras devant le procureur, qui l'a ensuite déféré devant le juge d'instruction. Il a été entendu avant que l'ordonnance de détention ne soit prononcée.

Hassan Bouras avait été arrêté le dimanche 12 avril 2026, vers 19h45, devant son domicile par des agents des services de sécurité provinciaux d'El Bayadh.

Vers 20h36 le même jour, quatre agents de sécurité ont perquisitionné son domicile familial, procédant à une fouille minutieuse de toutes les pièces et dépendances. Au cours de l'opération, un ordinateur portable a été confisqué, rappelant un incident similaire survenu en 2015.

Hassan Bouras est une figure emblématique du paysage médiatique et de la défense des droits humains en Algérie. Il est reconnu pour son travail de documentation des affaires de corruption, la dénonciation des défaillances systémiques et la défense des droits et libertés fondamentaux, malgré les risques et les pressions inhérents à ce travail. Il a régulièrement couvert les préoccupations des citoyens, notamment dans les régions marginalisées, en maintenant une forte présence sur le terrain et en plaidant activement pour leurs causes.

Son parcours n'a pas été sans difficultés, puisqu'il a subi des arrestations et des emprisonnements répétés, illustrant le prix de l'engagement en faveur de la liberté d'expression et de la défense des droits de l'homme.

Nassera Dutour, trente ans à chercher ce qu'il reste

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 15/04/2026



À 70 ans, son fils disparu depuis 1997, interdite d'Algérie depuis juillet 2025, ses bureaux mis sous scellés en mars 2026 : Nassera Dutour ne lâche pas.

En janvier 2025, au premier Congrès mondial sur les disparitions forcées réuni à Genève, Nassera Dutour a pris la parole lors de la cérémonie d'ouverture. Devant les représentants d'États qui, pour certains, pratiquent encore ce que d'autres sont venus condamner, la présidente de la Fédération Euro-méditerranéenne Contre les Disparitions Forcées (FEMED) a prononcé un discours. Son fils a disparu en 1997. Il aurait 29 ans d'absence.

Elle ne cherche plus à le retrouver vivant. Elle cherche, selon ses propres mots, « ce qu'il en reste ». Cette distinction, minuscule en apparence, dit tout de ce que la disparition forcée fait aux familles qui lui survivent : elle leur retire jusqu'à la possibilité du deuil.

« N'importe quelle famille peut le saisir »

À 70 ans, Nassera Dutour appartient à une génération que la Décennie noire a fabriquée de force. Entre 1992 et 2002, la guerre civile algérienne a produit entre 150 000 et 200 000 morts, et des milliers de personnes arrachées à leur domicile par des services de sécurité qui les suspectaient, souvent sans fondement, d'accointances islamistes. Le chiffre exact des disparus n'a jamais été officiellement établi par Alger.

En février 2000, à Paris, Genève et Bruxelles simultanément, se tient la première Rencontre euro-méditerranéenne sur les disparitions forcées. De cette réunion naît une coalition, dont Dutour devient coordinatrice. En 2007, elle se mue en fédération. La FEMED regroupe aujourd'hui 23 associations dans 11 pays, et intervient de l'Argentine au Sri Lanka en passant par le Mexique, où les disparitions liées aux cartels atteignent 120 000 cas officiellement signalés.

L'un des axes du travail de la fédération consiste à faire connaître aux familles un outil dont la plupart ignorent l'existence. Depuis l'entrée en vigueur en 2010 de la Convention internationale sur les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2006 et ratifiée par 77 États en septembre 2025, le groupe de travail onusien peut être saisi directement. « La plupart des familles ne connaissait pas ce groupe. Or, n'importe quelle famille de disparu peut le

saisir », rappelle Nassera Dutour. « Les saisines restent dans l'histoire. Elles laissent une trace », poursuit-elle. Une trace. Le mot revient souvent. Il dit quelque chose sur ce qu'on peut espérer, et sur ce qu'on ne peut pas.

Refoulée de son propre pays

Le 30 juillet 2025, Nassera Dutour a été refoulée à son arrivée à l'aéroport Houari Boumediene d'Alger. Retenue pendant trois heures par la police aux frontières, questionnée, elle a été renvoyée vers Paris à bord du vol Air France AF 1455, sans qu'aucune décision de justice ne justifie ce refoulement. Lorsqu'elle a demandé aux agents les raisons de son expulsion, ceux-ci lui ont indiqué qu'elle était « membre d'une ONG », sans autre précision. Elle est citoyenne algérienne.

De retour en France, elle a engagé un recours devant la Cour administrative d'appel d'Alger. En février 2026, la juridiction l'a rejeté, motivant sa décision par des arguments de forme : l'expiration du passeport en décembre 2025, bien que les faits de refoulement aient eu lieu sous sa validité, et l'absence d'une copie de la « décision d'interdiction », document que les autorités refusent systématiquement de notifier officiellement.

En août 2025, des rapporteurs spéciaux des Nations unies ont transmis au gouvernement algérien une déclaration officielle dénonçant la violation des droits de Mme Dutour et exigeant des explications. La réponse de l'État algérien n'a pas été rendue publique.

Scellés sur la mémoire

La répression ne s'est pas arrêtée là. Le 16 mars 2026, vers 13h30, une cinquantaine de policiers en uniforme se sont présentés au siège algérois de SOS Disparus, antenne locale du CFDA. Munis d'une décision de fermeture datée du 12 mars et signée par le gouvernorat d'Alger, ils ont mis sous scellés les locaux de l'organisation. Le prétexte avancé : l'absence d'enregistrement officiel. Amnesty International rappelle que le droit international protège les associations enregistrées ou non.

Le mémorial en ligne construit par la FEMED pour recenser les victimes a été piraté, entraînant la perte d'une part significative de la documentation accumulée depuis des années. « Je reçois régulièrement des menaces de mort, des coups de fil anonymes », confie-t-elle, sans emphase particulière, comme on décrirait les contraintes ordinaires d'un métier.

Le 8 avril 2026, Slimane Hamitouche, membre d'une famille de disparus, a été condamné à six mois de prison ferme par le tribunal de Sidi M'Hamed pour « attroupement non armé ».

Elle part bientôt en Syrie. Le nombre de disparitions forcées recensées durant la guerre civile syrienne atteindrait les 200 000. Un terrain nouveau, la même méthode : poser une question à des gouvernements qui préfèrent que personne ne la pose.

Amine B.

Affaire Bensmaïl : la justice confirme la responsabilité de deux nouveaux prévenus sur la base d'éléments techniques

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 15/04/2026



Cinq ans après le lynchage de Djamel Bensmaïl, le tribunal de Dar El Beïda a prononcé de nouvelles condamnations dans un dossier renvoyé par la Cour suprême.

Le tribunal criminel de première instance de Dar El Beïda a rendu cette semaine un nouveau jugement dans l'affaire de l'assassinat de Djamel Bensmaïl. Deux accusés supplémentaires ont été condamnés à vingt ans et dix ans de réclusion criminelle pour complicité de meurtre avec préméditation et guet-apens, soit les peines les plus lourdes prononcées dans ce volet distinct du dossier. La cour a également condamné les deux prévenus à verser cinq millions de dinars de dommages et intérêts aux ayants droit de la victime.

La chambre a fondé sa décision sur un faisceau de preuves techniques et matérielles. L'analyse des empreintes digitales, le recoupement des images et l'exploitation des vidéos diffusées à l'époque ont établi la présence des deux hommes sur les lieux de l'agression et leur participation directe aux violences. Le premier accusé avait tenté de prendre la fuite après les faits avant d'être interpellé. Le second a été mis en cause par ses empreintes retrouvées sur une bouteille d'eau visible dans les enregistrements, au moment où la victime se trouvait à bord d'un véhicule de police. Malgré ces éléments, les deux prévenus ont maintenu leur dénégation tout au long de la procédure.

Cette condamnation s'inscrit dans le cadre du renvoi ordonné par la Cour suprême. Un pourvoi en cassation formé contre les jugements de la cour criminelle d'appel du 23 octobre 2023 avait en effet été accepté, et la Cour suprême avait programmé la reprise de l'examen du dossier à compter du 1er mars 2026 devant le tribunal de Dar El Beïda, dans une formation composée d'un président et de deux conseillers, sans la participation de jurés.

Un parcours judiciaire en trois actes

Le dossier judiciaire avait déjà connu deux phases. Le 24 novembre 2022, le tribunal criminel de première instance de Dar El Beïda avait condamné 49 accusés à la peine capitale pour crime

d'homicide et lynchage, 28 autres à des peines allant de deux à dix ans de prison ferme, et acquitté 17 prévenus. Le chef du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), Ferhat M'henni, avait pour sa part été condamné par contumace à la réclusion à perpétuité.

En appel, le tribunal criminel d'appel avait ramené à 38 le nombre de condamnations à mort, retenant notamment les chefs d'homicide volontaire avec préméditation, torture et incitation à la torture, ainsi que mise à feu volontaire des cultures ayant entraîné la mort de plusieurs personnes. Six accusés avaient écopé de vingt ans de prison ferme et 23 autres de peines allant de trois à dix ans, tandis que 26 avaient été acquittés. Ces condamnations capitales avaient été automatiquement commuées en réclusion à perpétuité, conformément au moratoire sur les exécutions en vigueur en Algérie depuis 1993.

Le 11 août 2021, à Larbaâ Nath Irathen

Djamel Bensmaïl, né le 23 février 1985 à Miliana dans la wilaya d'Aïn Defla, était musicien, artiste peintre et militant du Hirak algérien, connu dans sa ville pour son engagement dans de nombreuses causes humanitaires. Il s'était rendu volontairement dans la région de Larbaâ Nath Irathen pour prêter main-forte aux victimes des incendies qui ravageaient alors la wilaya de Tizi Ouzou. Accusé à tort d'être l'auteur des feux par une foule en colère, il avait été extrait des mains des forces de l'ordre, lynché et brûlé sur la place publique. Des images du lynchage avaient circulé massivement sur les réseaux sociaux, suscitant une vague d'indignation dans tout le pays.

Amine B.

Blida : le jeune Saïd Chetouane condamné à la réclusion criminelle

Le Matin d'algerie (<https://lematindalgerie.com/>) - 16/04/2026



Le tribunal criminel de Blida a condamné, cette semaine, l'activiste du Hirak Mohamed Arezki Saïd Chetouane, à une peine de sept ans de réclusion criminelle pour « terrorisme ». Une affaire kafkaïenne qui confirme une fois de plus la dérive autoritaire du régime depuis le Hirak.

Un verdict lourd a été rendu contre Saïd Chetouane, dont le témoignage d'abus sexuels, survenus dans un commissariat d'Alger en 2021 alors qu'il était mineur, avait ébranlé l'opinion. Paradoxalement, ce scandale lui avait coûté un séjour dans un pénitencier pour mineur. Cinq activistes qui avaient révélé l'affaire, parmi lesquels figure le poète du Hirak Mohamed Tadjadit, avaient, eux aussi, été emprisonnés et condamnés. Saïd Chetouane était, à sa minorité, détenu dans un centre de protection pour mineurs.

LIRE AUSSI : Saïd Chetouane (15 ans) : "J'ai été violé. Nous étions traités comme des chiens"

Ce nouveau verdict semble être un prolongement de l'ancienne affaire. En cause : une présumée cagnotte qui a été initiée à sa faveur par le YouTubeur en exil Amir Boukhers, dit Amir DZ, lorsque Saïd Chetouane était en détention. Il est à noter que Amir Boukhers fait figure d'ennemi juré pour le régime algérien, qui le classe sur la liste terroriste depuis 2022.

Le tribunal a prononcé contre Saïd Chetouane une peine de sept ans de réclusion criminelle pour avoir réclamé, lors d'échanges sur l'application Messenger, l'argent de cette cagnotte à Amir Boukhers. Ce dernier a orienté le jeune homme vers le YouTubeur vivant au Canada, Imad Lakhdara, lui affirmant qu'il détenait les fonds de cette collecte.

LIRE AUSSI : Mohamed Tadjadit condamné à 5 ans de réclusion par le tribunal criminel d'Alger
Le juge l'a condamné pour « appartenance à une organisation terroriste », « offense au président de la République », et « publication portant atteinte à l'intérêt national ». Les deux YouTubeurs ont également écopé de lourdes peines, par contumace, pour les mêmes chefs d'inculpation ainsi que la « création d'une organisation terroriste ».

Saïd Chetouane a été arrêté le 4 octobre 2025, lors d'échauffourées survenues après la rencontre de basketball opposant le Widad Boufarik à l'équipe de Blida, au stade Mustapha Tchaker. Ces

chefs d'inculpation ubuesques sont nés à la suite de l'exploitation des données de son smartphone par la police judiciaire.

De plus à cette cagnotte dont il n'a jamais vu la couleur, le tribunal lui reproche de s'être abonné aux comptes sur les réseaux sociaux d'Amir Dz, de Imad Lakhdara ainsi que du Youtubeur en exil et classé également comme terroriste, Mohamed Larbi Zitout mais aussi d'avoir en sa possession des vidéos téléchargées depuis les réseaux sociaux et jugées offensantes envers le président de la République et enfin d'avoir partagé sur son compte Facebook la photo de l'activiste incarcéré Mohamed Tadjadit.

Y.B.

La présentation d'un livre de Koukou éditions interdite à Alger, la librairie fermée

Le Matin d'algerie (https://lematindalgerie.com/) – 19/04/2026



La présentation-dédicace du livre « Les identités rebelles » de Fatma Oussedik, prévue ce samedi à 14h à la Librairie des Beaux-Arts, n'a pas pu se tenir. L'événement a été interdit et a donné lieu à une intervention des forces de police, selon un post publié sur sa page Facebook par Arezki Aït Larbi, directeur de Koukou Éditions.

D'après cette source, les services de police sont intervenus vers 16h40 au sein de la librairie, procédant à la saisie des exemplaires de l'ouvrage et à la fermeture des lieux. Une décision de fermeture administrative d'une durée d'un mois aurait été notifiée aux gérants de la librairie.

Publié récemment par Koukou Éditions, « Les identités rebelles » est présenté comme le résultat de plusieurs années de recherches consacrées à l'histoire et à la sociologie de la vallée du Mزاب, une région au patrimoine culturel et social singulier.

LIRE AUSSI : Koukou éditions : quand la "police politique" dicte la culture

À ce stade, aucune communication officielle des autorités n'a été rendue publique concernant les motifs de cette interdiction et des mesures prises à l'encontre de la librairie. De son côté, la maison d'édition a annoncé la publication prochaine d'un communiqué détaillé afin d'apporter des précisions sur les circonstances de l'incident.

LIRE AUSSI : La librairie Chikh fermée, Koukou éditions exclu du salon du livre du Djurdjura

Cet épisode est un énième qui vise d'abord cette maison d'éditions qui a eu à subir plusieurs interdictions de présentation de ses ouvrages et de participations à des salons du livre comme le Sila ou celui d'At Ouacif. Il intervient aussi dans un contexte où les activités culturelles, notamment autour du livre et de l'édition, continuent de susciter débats et tensions, en particulier lorsqu'elles portent sur des thématiques liées à l'histoire, aux questions sociétales et à l'identité.

Samia Naït Iqbal

Un professeur d'université de nouveau emprisonné pour des publications sur les réseaux sociaux : Abderrahim Guerna écope d'un an de prison.

SHOAA for Human Rights (<https://shoaa.org/>) – 21/04/2026



Dans une décision reflétant la répression continue de la liberté d'expression en Algérie, le tribunal de M'sila a rendu, le jeudi 16 avril 2026, un jugement condamnant le prisonnier d'opinion Abderrahim Guerna, professeur d'université, à un an de prison ferme et à une amende pour des publications qui lui étaient attribuées sur Facebook.

Cette condamnation reposait sur des accusations formulées en termes vagues, notamment l'atteinte à l'unité nationale (article 79 du Code pénal), la publication d'informations susceptibles de troubler l'ordre public (article 196 bis) et la diffusion de publications jugées préjudiciables à l'intérêt national (article 96 du même code). Ces dispositions sont largement critiquées car elles sont fréquemment utilisées comme instruments juridiques pour criminaliser la liberté d'expression et faire taire les voix dissidentes.

Guerna avait été placé en détention le 9 avril 2026 suite à sa comparution dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, avant que son procès ne soit reporté à la session du 16 avril 2026.

Cette affaire met en lumière un schéma récurrent de ciblage des militants et des voix dissidentes. Abderrahim Guerna avait déjà été emprisonné en septembre 2022 avec d'autres militants. En mars 2024, ils ont été condamnés à deux ans de prison, dont un an ferme et un an avec sursis, avant d'être libérés après 18 mois de détention et finalement acquittés en novembre 2025, ce qui soulève de sérieuses questions quant à la crédibilité et à la finalité de telles poursuites.

Les poursuites répétées engagées contre Guerna, malgré son acquittement antérieur, témoignent clairement de la détermination des autorités à utiliser le pouvoir judiciaire comme un outil pour faire taire la dissidence et soulignent l'existence d'une répression systématique visant les libertés académiques et la liberté d'expression par le biais de dispositions légales formulées de manière vague afin de criminaliser des opinions et des activités pacifiques qui ne constituent aucune menace réelle.

Dénouement de l'affaire du livre saisi « Identités rebelles » : la librairie des Beaux-Arts rouvre ses portes

Maghreb Emergent (<https://maghrebemergent.news/>) – 21/04/2026



Fâcheux malentendu, dans un contexte où la question des libertés culturelles et de la régulation du secteur du livre continue de susciter un vif débat.

Dénouement de l'affaire du livre saisi « Identités rebelles, repenser sa propre histoire » de la sociologue Fatma Oussedik dont l'interdiction a suscité un tollé sur les réseaux sociaux: la librairie des Beaux-Arts, initialement fermée pour un mois pour avoir abrité la vente-dédicace empêchée samedi dernier, a été rouverte au public ce mardi, a annoncé l'éditeur Koukou Éditions. Dans son communiqué, la maison d'édition se félicite de cette évolution :

« Koukou Éditions se réjouit de la réouverture, ce matin, de la Librairie des Beaux-Arts. L'erreur typographique de l'ISBN sur la couverture de l'ouvrage "Les identités rebelles" a été rectifiée dans le nouveau tirage qui sera dans les librairies dès demain (mercredi, n.d.l.r). La formalité du dépôt légal a été effectuée auprès de la Bibliothèque nationale. »

Koukou Éditions répond aux accusations

Contrairement aux allégations de la Bibliothèque nationale, qui avait évoqué la veille l'absence de dépôt légal, dans une tentative de justification des péripéties qui ont entouré l'interdiction du livre par les policiers qui ont investi la librairie des « Beaux Arts », en affirmant que l'ouvrage ne disposait pas d'ISBN, Koukou Éditions apporte une série de précisions.

Livres d'art

L'éditeur affirme d'abord que le dépôt légal n'a pas été ignoré mais simplement différé :

« Les premiers exemplaires du livre ont été récupérés de l'imprimerie dans l'après-midi de jeudi 16 avril, avec l'intention d'accomplir les formalités du dépôt légal dès dimanche, premier jour ouvrable de la semaine. »

Concernant l'ISBN, point central de la polémique, Koukou Éditions conteste fermement la version de la BN:

« Contrairement aux allégations de la Bibliothèque nationale, l'ouvrage de Fatma Oussedik a bien obtenu son ISBN, validé par les services du dépôt légal le 24 juillet 2025, sous le N° 978-9931-315-80-3. »

L'éditeur reconnaît toutefois une erreur matérielle :

« Le premier lot de 100 exemplaires imprimés a été affecté par une erreur d'infographie (...) celui de la couverture a été malencontreusement repris du précédent ouvrage (...) Cette erreur typographique a été identifiée postérieurement à l'impression. »

Et l'erreur a été signalée, selon lui, aux autorités dès le départ :

« Nous avons adressé au ministère de la Culture, dès jeudi soir, le pdf du livre et de la couverture, en signalant cette erreur (...) et en nous engageant à la corriger sur les tirages ultérieurs». Dès lors, l'éditeur rejette toute accusation d'irrégularité :

« L'allégation selon laquelle l'ouvrage "Les identités rebelles" aurait été publié en dehors du cadre réglementaire, avec un faux ISBN, est donc une contre-vérité. »

Un communiqué critique mais ouvert à l'apaisement

Dans un texte particulièrement critique, Koukou Éditions dénonce une opération « insolite » et fustige la gestion de l'affaire :

« Nous avons eu droit aux circonvolutions laborieuses de la Bibliothèque nationale, pour assurer le service après-vente d'un scandale qui a secoué l'opinion publique. »

Tout en appelant à dépasser les tensions, l'éditeur se dit favorable à un traitement apaisé du dossier : « Après un tir groupé sur les réseaux sociaux contre l'ouvrage, son auteure et sa maison d'édition accusés « de fomenter le séparatisme, d'attenter à l'unité nationale et de pousser à des affrontements communautaires », le communiqué de la Bibliothèque nationale, malgré ses approximations, a ramené le problème à sa dimension adm l'interdiction de la vente-dédicace, l'éditeur espère tourner la page de ce qu'il inistrative et réglementaire. Sur le terrain de la légalité, Koukou Éditions, qui a toujours invoqué le respect des lois de la république face à l'arbitraire, ne peut que souscrire au choix d'un terrain dépassionné pour aplanir les malentendus, loin des scénarios complotistes»

Vers la fin de la polémique ?

Après trois jours de controverse, marqués par la fermeture de la librairie et qualifie de « crise artificielle ».

« Après le dénouement d'une crise artificielle qui aurait pu être évitée par le dialogue, KOUKOU Éditions tient à exprimer sa gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont œuvré pour faire entendre la voix de la raison »

Reste, selon lui, à réparer les conséquences de cet épisode :

« Il reste à rétablir la professeure Fatma Oussedik dans son droit à rencontrer ses lecteurs et présenter son ouvrage. »

En attendant, Koukou Éditions espère que cette affaire ne restera qu'un âcheux malentendu, dans un contexte où la question des libertés culturelles et de la régulation du secteur du continue de susciter un vif débat.

Lyas Amara

Algérie : un bilan 2025-2026 marqué par la répression et une précarité accrue

Maghreb Emergent (<https://maghrebemergent.news/>) – 21/04/2026



Le rapport annuel d'*Amnesty International*, publié ce jour, dresse un état des lieux préoccupant de la situation des droits humains en Algérie. Si des réformes sociales ciblées ont été amorcées, Amnesty International souligne que l'appareil législatif et sécuritaire continue de verrouiller l'espace démocratique algérien à l'aube de cette année 2026.

Entre répression systématique des voix dissidentes, réformes législatives restrictives et gestion décriée de la question migratoire, l'organisation pointe un recul significatif des libertés fondamentales au cours de l'année écoulée.

Un espace civique sous haute surveillance

Les autorités algériennes ont maintenu une politique de restriction stricte concernant les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. Selon le rapport, le recours aux arrestations arbitraires et aux poursuites pour « terrorisme » ou « atteinte à l'unité nationale » est devenu un outil régulier de neutralisation de l'opposition.

Le secteur syndical a été particulièrement visé. Amnesty International souligne notamment la condamnation à 15 ans de prison du dirigeant syndical Ali Mammeri le 29 octobre dernier. Parallèlement, le droit de manifester reste théorique : des rassemblements d'étudiants contre le coût de la vie en début d'année aux sit-ins de soutien à la Palestine, la réponse sécuritaire a été systématique, entraînant de nombreuses interpellations.

Durcissement législatif et judiciaire

L'année a été marquée par l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale le 8 juillet. Ce texte inquiète les observateurs par l'introduction de procédures accélérées et l'extension des pouvoirs du parquet en matière de détention provisoire, au détriment des garanties d'un procès équitable.

Plus frappant encore, la modification de la législation sur les stupéfiants le 1er juillet réintroduit la peine de mort pour certaines infractions, brisant une tendance observée depuis 1993, bien qu'aucune exécution n'ait été recensée cette année.

Liberté de la presse et cas emblématiques

Il n'y a aucune surprise quant à ce constat d'Amnesty International. Ceux qui suivent l'actualité algérienne savent que le pouvoir a étouffé la presse dans le pays. Plus aucun journal ou site basé en Algérie n'ose moufter contre le régime et ses errements. Le système répressif mis en place par Tebboune et ses affidés a défait l'Etat de droit, laissant la presse et les défenseurs des droits humains démunis face à l'arbitraire.

Le rapport d'Amnesty International détaille en la matière une offensive contre les journalistes et les écrivains. Deux cas ont particulièrement retenu l'attention internationale.

Condamné le 27 mars à cinq ans de prison pour ses écrits, l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal a finalement été gracié par le chef de l'Etat, Abdelmadjid Tebboune en novembre sur une demande de l'Allemagne. Le journaliste sportif français, Christophe Gleizes a, quant à lui, écopé d'une peine de sept ans de prison pour « apologie du terrorisme » dans le cadre de ses activités professionnelles. Des universitaires, comme Mira Mokhnache, le poète Mohamed Tadjadit, croupissent en détention pour leurs opinions. Plusieurs ONG de défense des droits humains ont maintes fois alerté sur l'absence de liberté d'expression en Algérie et l'instrumentalisation de la justice afin de faire taire la contestation populaire.

LIRE AUSSI : Document. Le rapport du Département d'Etat sur les droits humains en Algérie

Il y a quelque 250 prisonniers d'opinion en Algérie. Des dizaines de citoyens, militants, anciens détenus d'opinion, cadres, universitaires, chanteurs, comme Oulahlou,... sont frappés d'interdiction de quitter le territoire national.

Crise migratoire et droits sociaux

Sur le plan humanitaire, Amnesty International rapporte une hausse sans précédent des expulsions collectives. Entre janvier et mai 2026, au moins 21 948 migrants ont été refoulés vers le Niger. Ces opérations se sont déroulées dans un climat marqué par une montée des discours racistes dans certains médias nationaux.

LIRE AUSSI : L'Algérie, cette prison à ciel ouvert pour les Algériens

La situation dans les camps de réfugiés sahraouis à Tindouf est également jugée critique. Sous l'effet de l'inflation et de la baisse de l'aide internationale, la malnutrition frappe désormais un enfant sur trois.

Quelques avancées nuancées

Le rapport note toutefois certains signaux positifs. Au chapitre des droits des femmes, l'Algérie a procédé à la levée de la réserve sur l'article 15 de la CEDAW (liberté de mouvement) et l'allongement du congé maternité à 150 jours.

Sur le plan environnemental, une réduction de 4 % du torchage de gaz, bien que l'Algérie demeure le 6ème pays au monde pratiquant le plus cette méthode polluante. S'agissant de la liberté religieuse, le statu quo demeure néanmoins sombre pour la minorité chrétienne, les 47 églises protestantes du pays restant fermées par les autorités.

La rédaction

Kamel Daoud annonce avoir été condamné à trois ans de prison en Algérie pour son roman "Houris"

France 24 (<https://www.france24.com/>) – 22/04/2026

Poursuivi en Algérie pour son roman "Houris", prix Goncourt en 2024, l'écrivain franco-algérien Kamel Daoud a annoncé mercredi qu'il avait été condamné à trois ans de prison ferme et cinq millions de dinars d'amende.



L'écrivain et journaliste Kamel Daoud lors d'une manifestation en soutien à l'écrivain franco-algérien Boualem Sansal, à l'Institut du monde arabe, à Paris, le 18 février 2025. © AFP

L'écrivain franco-algérien Kamel Daoud a annoncé mercredi 22 avril avoir été condamné à trois ans de prison ferme et cinq millions de dinars d'amende en Algérie, où il était poursuivi pour son roman "Houris", prix Goncourt en 2024.

"Fait unique dans l'histoire algérienne : le verdict du procès du 7 avril 2026 est tombé le 21 avril courant. Je suis condamné à trois ans de prison ferme et à cinq millions de dinars algériens d'amende, en application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale", indique l'auteur dans un message publié sur le réseau social X.

En novembre 2024, un tribunal algérien avait accepté une première plainte contre l'écrivain et son épouse psychiatre pour avoir dévoilé et utilisé l'histoire d'une patiente pour l'écriture de son roman "Houris".

Deux recours avaient alors été déposés contre Kamel Daoud et son épouse, qui a soigné Saâda Arbane, rescapée d'un massacre pendant la décennie noire de guerre civile en Algérie.

Deux mandats d'arrêt internationaux

"Houris", qui désigne dans la foi musulmane les jeunes filles promises au paradis, est un roman sombre se déroulant en partie à Oran sur le destin d'Aube, jeune femme muette depuis qu'un islamiste lui a tranché la gorge le 31 décembre 1999.

Il ne peut pas être édité en Algérie car il tombe sous le coup d'une loi interdisant tout ouvrage sur la décennie noire entre 1992 et 2002, qui a fait au moins 200 000 morts, selon des chiffres officiels. Kamel Daoud est en outre visé par deux mandats d'arrêt internationaux émis par l'Algérie en mai 2025.

Le roman fait également l'objet d'une procédure devant la justice française pour non-respect de la vie privée.

Avec AFP

Amnesty International pointe la régression des libertés en Algérie en violation de la constitution

Maghreb Emergent (<https://maghrebemergent.news/>) - 22/04/2026



Amnesty International pointe la régression des libertés en Algérie en violation de la constitution

La présentation du rapport annuel 2025 d'Amnesty International a été l'occasion de constater l'aggravation de la trajectoire de dégradation des libertés et des droits humains en Algérie en dépit de quelques avancées recensées notamment pour le droit des femmes.

La directrice d'Amnesty International Algérie, Hassina Oussedik, a dressé, ce mardi 21 avril, un bilan sans concession de la situation nationale. Si l'organisation reconnaît une dualité dans les dynamiques à l'œuvre, elle s'inquiète prioritairement d'un rétrécissement continu de l'espace civil. Ce constat, qualifié de « préoccupant », met en lumière un décalage flagrant entre les textes fondamentaux et la réalité du terrain, plus particulièrement entre, d'une part, la constitution et les conventions internationales signés par l'Algérie et, d'autre part, les textes de loi votés non conformes avec la loi suprême et les engagements internationaux.

Pour l'organisation, le maintien et le renforcement d'un arsenal juridique restrictif touchent au cœur même des libertés publiques : expression, association et réunion pacifique. Le régime déclaratif de ces activités garanti par la constitution « est annulé par les lois ou les pratiques » constate Hassina Oussedik. Cette tendance n'est pas nouvelle, mais elle s'est cristallisée en 2025 par une volonté de contrôle administratif accru, mettant en péril la conformité de la législation algérienne avec ses propres engagements constitutionnels et les standards internationaux des Nations unies.

Un arsenal législatif sous le signe du contrôle

Au centre des critiques formulées par Amnesty International figure le projet de loi relatif aux associations, toujours en attente devant le Parlement. Selon Hassina Oussedik, ce texte suscite de « fortes réserves » au sein de la société civile car il privilégie un contrôle administratif rigide sur la création, le fonctionnement et le financement des organisations. Pourtant, la Constitution de 2020 avait introduit le système déclaratif, censé simplifier l'existence des associations. En exigeant

un alignement sur les normes internationales de liberté d'association, Amnesty souligne que l'Algérie risque de paralyser le pivot de son État de droit.

Ce cadre restrictif s'est traduit concrètement en 2025 par l'interdiction systématique de rassemblements publics, y compris ceux destinés à exprimer une solidarité avec le peuple palestinien, illustrant une fermeture de l'espace public face à toute forme de dissidence ou de mobilisation citoyenne.

Harcèlement judiciaire et remise en cause du procès équitable

Le rapport dénonce également une « criminalisation de la dissidence » via l'usage détourné du droit pénal. En 2025, des défenseurs des droits humains, des militants syndicaux et des journalistes ont continué d'être la cible de poursuites judiciaires fondées sur des charges formulées de manière vague, souvent liées à la sécurité nationale ou au terrorisme. Hassina Oussedik a alerté sur des pratiques inquiétantes : détentions provisoires injustifiées, campagnes de discrédit et audiences expéditives.

La réforme du Code de procédure pénale, adoptée le 12 mai 2025, est particulièrement pointée du doigt pour avoir introduit des modifications problématiques au regard du droit à un procès équitable. Plus alarmant encore, l'élargissement de la peine de mort aux infractions liées aux stupéfiants marque une régression majeure, contredisant la tendance abolitionniste mondiale et la position historique de l'Algérie en faveur d'un moratoire aux Nations unies.

Entre diplomatie engagée et avancées pour les droits des femmes

Malgré ce tableau sombre, le rapport souligne des points de lumière, notamment sur le front des droits des femmes. L'Algérie a réalisé des « évolutions positives » en levant ses réserves sur l'article 15 de la CEDAW, garantissant désormais la liberté de circulation et le choix du domicile. L'instauration de mécanismes de protection, tels qu'une ligne d'assistance et une plateforme numérique pour les victimes de violences, marque un progrès sectoriel notable. Sur la scène internationale, Amnesty salue l'engagement de l'Algérie au Conseil de sécurité de l'ONU.

En tant que membre non permanent, le pays a activement défendu le droit humanitaire, proposant des résolutions pour la protection des civils à Gaza et au Soudan, malgré les vetos américains. Toutefois, pour Amnesty, cette cohérence diplomatique gagnerait à être consolidée par la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, afin de parfaire l'ancrage du pays dans le système de justice mondiale.

Ihsane El Kadi

La militante Wafia Tedjani condamnée à cinq ans de prison

SHOAA for Human Rights (<https://shoaa.org/>) – 14/04/2026



Alger : Le tribunal correctionnel de Dar El Beida, à Alger, a rendu son verdict mardi 21 avril 2026, condamnant la militante Wafia Tedjani à cinq ans de prison. Elle était poursuivie pour « appartenance à une organisation terroriste » et « apologie du terrorisme », en vertu de l'article 87 bis du Code pénal, sur la base de publications sur les réseaux sociaux qui lui étaient attribuées sur Facebook.

Wafia Tedjani, détenue depuis le 4 mars 2025, est connue pour son engagement sur les réseaux sociaux et dans les médias. Elle s'est fait remarquer pour ses contenus mettant en valeur la beauté du tourisme local, ainsi que pour ses initiatives solidaires et son soutien aux personnes dans le besoin dans la province de Tizi Ouzou. Elle a également manifesté un intérêt marqué pour les questions environnementales et sociales.

Depuis le début du mouvement de protestation populaire (Hirak), Wafia Tedjani a fait l'objet de nombreuses poursuites judiciaires et de pressions, notamment des convocations répétées et un contrôle judiciaire. Elle a finalement été placée en détention provisoire le 4 mars 2025, en vertu de l'article 87 bis. Il ne s'agissait pas de sa première poursuite ; elle avait déjà été placée sous contrôle judiciaire en août 2023 pour des accusations liées à un rassemblement pacifique, à l'outrage à une institution publique et à la diffusion d'informations prétendument préjudiciables à l'intérêt national.

Amnesty International alerte sur le risque de la peine capitale contre Tadjadit

La radio des sans voix (<https://www.laradiodessansvoix.org/>) – 25/04/2026



Condamné en novembre 2025 dans une affaire liée à « l’apologie de terrorisme », et une autre inculpation en janvier 2026 à une peine de 3 ans de prison, Mohamed Tadjadit dit « le poète du Hirak » va comparaître, de nouveau, le 30 avril prochain devant le tribunal de Dar El-Beida, à l’Est d’Alger, en compagnie de douze autres prévenus. A cette occasion, l’organisation Amnesty International alerte sur le risque que le militant puisse être condamné pour la peine capitale.

Dans une lettre envoyée au ministre de la Justice, l’ONG rappelle les faits : Les charges retenues contre Mohamed Tadjadit et les autres militants se « fondent sur certaines de leurs publications sur les réseaux sociaux et sur des communications privées en ligne en relation avec des manifestations du Hirak et commentant publiquement la situation politique et socioéconomique du pays ». « L’enquête menée par le parquet a déterminé que prendre part à ces actions non violentes appelant à une réforme politique constituait un soutien au “terrorisme ” et un “complot contre l’État ”, sans fournir d’élément attestant la commission d’une infraction reconnue par le droit international. », ajoute encore le texte qui appelle à libérer ces détenus d’opinion.

Dans cette missive, Amnesty International exhorte le ministre algérien de la Justice à « remettre en liberté toutes les personnes uniquement détenues pour avoir exercé leurs droits humains, notamment les coaccusés de Mohamed Tadjadit, et à mettre fin à la criminalisation de l’opposition non violente en Algérie ».

Depuis 2019, Mohamed Tadjadit, 31 ans, fait partie des figures du Hirak les plus poursuivies en justice. Il a été condamné à 5 reprises et a passé plusieurs années en prison. Il ne passe quasiment jamais plus de trois mois en liberté avant d’être de nouveau remis en prison suite à des publications sur facebook.

En plus de Mohamed Tadjadit, de nombreux activistes et militants vont être jugés les mois de mai et de juin prochains. Parmi lesquels le groupe de Mira Mokhnache, emprisonnée depuis juillet 2024. Certains sont en liberté, tandis que d’autres sont en prison depuis quasiment deux ans !

Essaïd Wakli

La législation antiterroriste algérienne : un outil pour réprimer la dissidence pacifique

Mena Rights Group (<https://www.menarights.org/>) – 27/04/2026



Le drapeau algérien flottant sur un ciel nuageux , © sous licence Shutterstock.

Dans cette analyse, MENA Rights Group examine l'élargissement du champ d'application de la législation antiterroriste algérienne deux ans après son adoption et dénonce son utilisation comme outil de contrôle politique pour étouffer la dissidence pacifique.

1. Introduction

Le cadre juridique antiterroriste algérien est devenu un instrument privilégié de la campagne systématique menée par le gouvernement pour museler la dissidence. Au cœur de ce dispositif se trouve l'article 87 *bis* du Code pénal , une disposition vague et très large qui définit les actes liés au terrorisme de manière si extensive que les manifestations pacifiques, le journalisme, l'activité syndicale et la défense des droits humains peuvent tous relever de son champ d'application. Introduit dans le Code pénal en 1995 et progressivement élargi par des amendements successifs en 2014, 2016, 2021 et 2024, l'article 87 *bis* est devenu l'instrument de prédilection des autorités pour criminaliser la dissidence.

Le dispositif antiterroriste algérien fait l'objet de critiques internationales constantes en raison de son effet dissuasif sur les droits humains et les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique. Des experts des Nations Unies en matière de droits humains ont maintes fois tiré la sonnette d'alarme quant à l'incompatibilité de l'article 87 *bis* avec les normes internationales relatives aux droits humains, soulignant que sa définition vague et excessivement large du terrorisme permet aux autorités de criminaliser l'exercice pacifique des droits fondamentaux. Malgré la pression internationale croissante, les autorités algériennes non seulement n'ont pas réformé l'article 87 *bis* , mais en ont au contraire étendu le champ d'application par des amendements législatifs successifs.

MENA Rights Group a documenté les arrestations arbitraires, les détentions et les poursuites judiciaires de défenseurs des droits humains, de journalistes, d'avocats et de militants pacifiques en vertu de l'article 87 *bis* et des dispositions connexes. Ce phénomène s'est particulièrement intensifié suite à l'émergence du mouvement de protestation Hirak en 2019. Selon Zaki Hannache, défenseur des droits humains et ancien prisonnier d'opinion, plus de 1 400 personnes ont été emprisonnées

pour des motifs politiques depuis le début du Hirak, dont beaucoup pour des accusations de terrorisme ou d'atteinte à la sécurité.

2. Cadre juridique

Le cadre juridique antiterroriste algérien repose principalement sur l'article 87 bis du Code pénal et sur une série de dispositions connexes introduites et développées au cours des trente dernières années. Introduit dans le Code pénal en 1995, l'article 87 bis définit les actes « terroristes ou de sabotage » en se référant à des concepts larges et imprécis tels que la « sécurité de l'État », l'« unité nationale » et la « stabilité et le fonctionnement normal des institutions », laissant ainsi une large marge d'appréciation aux autorités pour déterminer quels comportements relèvent de son champ d'application. Depuis 1995, ce cadre a été considérablement élargi par quatre séries successives de modifications législatives en 2014, 2016, 2021 et 2024, chacune élargissant soit la définition du terrorisme, soit la gamme des infractions associées, soit les deux. Comme l'ont maintes fois souligné des experts des Nations Unies en matière de droits humains, cette accumulation de dispositions vagues et excessivement larges crée un cadre fondamentalement incompatible avec les normes internationales relatives aux droits humains et susceptible d'entraîner des abus à l'encontre de ceux qui exercent pacifiquement leurs droits fondamentaux.

2.1 Article 87 bis : Origines et incorporation dans le Code pénal en 1995

Le dispositif antiterroriste algérien est principalement défini à l'article 87 bis du Code pénal . Bien que le Code pénal date de 1966, l'article 87 bis n'y figurait pas. Il a été introduit en 1995 par l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 , qui a inséré une nouvelle section dans le Code pénal intitulée « crimes qualifiés d'actes terroristes ou de sabotage », abrogeant simultanément un décret antiterroriste distinct en vigueur depuis 1992 .

Dans sa version originale, l'article 87 bis définissait un acte « terroriste ou de sabotage » comme tout acte visant « la sécurité de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions », commis dans l'intention de « semer la terreur parmi la population et de créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement à des personnes, ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en endommageant leurs biens », « d'entraver la circulation ou la liberté de circulation sur les routes et d'occuper l'espace public par des rassemblements », « d'attaquer les symboles de la Nation et de la République et de profaner des tombes », « d'endommager les moyens de communication et de transport, les biens publics et privés, de s'en emparer ou de les occuper illégalement », « de porter atteinte à l'environnement ou d'introduire dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol ou les eaux, y compris les mers territoriales, toute substance susceptible de mettre en danger la santé humaine ou animale, ou l'environnement naturel », « d'entraver l'action des autorités publiques, le libre exercice du culte et des libertés publiques, ainsi que le fonctionnement des institutions contribuant au service public » ou « d'entraver le fonctionnement des institutions publiques ou de porter atteinte à la vie ou aux biens ». de leurs agents, ou entraver l'application des lois et règlements ».

De plus, toutes les infractions susmentionnées ont, dès l'origine, été soumises au régime de peines exceptionnelles prévu à l'article 87 bis 1 : « la peine de mort est applicable lorsque la loi prévoit par ailleurs la réclusion à perpétuité ; la réclusion à perpétuité est applicable lorsque la loi prévoit

par ailleurs une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans ; une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans est applicable lorsque la loi prévoit par ailleurs une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans ; et toutes les autres peines sont doublées. L'article 87 bis 2 étend cette logique en stipulant que pour tous les actes ne relevant d'aucune des catégories prévues à l'article 87 bis, la peine est doublée par rapport à celle prévue par le Code pénal ou toute autre législation spécifique, lorsque ces mêmes actes sont liés au terrorisme et à la subversion. »

Le Code pénal érige en infraction un large éventail de comportements liés aux organisations terroristes. L'article 87 bis 3 dispose que « quiconque crée, fonde, organise ou dirige une association, un organisme, un groupe ou une organisation dont le but ou les activités relèvent des dispositions de l'article 87 bis est puni de la réclusion à perpétuité. Toute appartenance ou participation, sous quelque forme que ce soit, aux associations, organismes, groupes ou organisations susmentionnés, en connaissance de leur but ou de leurs activités », est punie d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

Outre l'implication d'organisations, le cadre législatif vise également ceux qui soutiennent ou encouragent des actes terroristes. L'article 87 bis 4 dispose que quiconque « apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit » des actes qualifiés de terroristes ou de sabotage au sens de l'article 87 bis est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

L'article 87 bis 5 prévoit en outre que « quiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, des imprimés ou des enregistrements faisant l'apologie » d'actes classés comme terroristes ou de sabotage en vertu de l'article 87 bis est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

Le champ d'application de ce cadre s'étend également au-delà des frontières algériennes. L'article 87 bis 6 dispose que « tout Algérien qui participe activement ou s'engage à l'étranger dans une association, un groupe ou une organisation terroriste ou subversive, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, même si ses activités ne sont pas dirigées contre l'Algérie », est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de dinars algériens. Lorsque ces actes sont destinés à « porter atteinte aux intérêts de l'Algérie », la peine encourue est la réclusion à perpétuité.

2.2 Amendements de 2014 : Élargissement du champ d'application des actes terroristes ou de sabotage

En 2014, l'Algérie a élargi la définition de l'article 87 bis pour inclure des actes supplémentaires relatifs au transport, à la navigation, à la destruction des moyens de communication, à la prise d'otages, aux attaques utilisant des explosifs, ainsi qu'au « financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste ».

2.3 Amendements de 2016 : Criminalisation des activités en ligne et des voyages à l'étranger

En 2016, l'Algérie a étendu son cadre antiterroriste aux voyages à l'étranger et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, en introduisant deux nouveaux articles dans le Code pénal.

L'article 87 bis 11 érige en infraction le voyage ou la tentative de voyage de ressortissants algériens ou de résidents étrangers vers un autre pays dans le but de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des actes terroristes, ou de dispenser ou de recevoir une formation en vue de commettre de tels actes. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque finance ou organise délibérément un tel voyage, ou utilise les technologies de l'information et de la communication pour commettre l'un des actes visés au présent article. L'article 87 bis 12 érige en infraction l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour recruter des individus pour le compte d'un individu terroriste ou d'une association, d'un organisme, d'un groupe ou d'une organisation dont l'objet ou les activités relèvent des dispositions antiterroristes du Code pénal, ou pour soutenir ses actes ou activités ou diffuser ses idées, directement ou indirectement. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 dinars algériens.

2.4 Amendements de 2021 : Élargissements post-Hirak et liste nationale des terroristes

À la suite du mouvement de protestation Hirak, une ordonnance présidentielle de 2021 a considérablement élargi le cadre antiterroriste, en élargissant la définition des actes terroristes ou de sabotage en vertu de l'article 87 *bis* et en établissant une liste nationale de personnes et d'entités terroristes.

L'ordonnance a modifié la formule introductive de l'article 87 bis, remplaçant « l'intégrité du territoire » par « l'unité nationale » parmi les intérêts protégés contre lesquels s'appliquent les actes terroristes ou de sabotage. Elle a également élargi la définition en y ajoutant deux nouveaux actes : « œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à s'emparer du pouvoir ou à modifier le système de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels » et « porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ou inciter autrui à le faire, par quelque moyen que ce soit ».

La même ordonnance a introduit les articles 87 *bis* 13 et 87 *bis* 14 dans le Code pénal, établissant une liste nationale de personnes et d'entités terroristes. L'article 87 bis 13 prévoit l'établissement d'une telle liste pour celles et ceux qui commettent l'un des actes visés à l'article 87 bis et qui sont qualifiés de « personne terroriste » ou d'« entité terroriste » par une commission de classification. Cette disposition précise qu'aucune personne ni entité ne peut être inscrite sur la liste à moins de faire l'objet d'une enquête préliminaire ou de poursuites pénales, ou que sa culpabilité n'ait été établie par un jugement ou une décision. La décision d'inscription sur la liste nationale est publiée au Journal officiel, ce qui vaut notification aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un droit de demander leur radiation de la liste dans les 30 jours suivant la publication.

L'article 87 bis 14 prévoit que l'inscription sur la liste nationale entraîne l'interdiction d'exercer l'activité de la personne ou de l'entité concernée, ainsi que la saisie et/ou le gel de ses fonds et des fonds provenant de biens lui appartenant ou qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ou encore de personnes agissant pour son compte ou sous ses instructions. L'inscription sur la liste entraîne également une interdiction de voyager, prononcée par décision judiciaire à la demande de la commission.

2.5 Modifications de 2024 : Nouvelles infractions et prolongation des périodes de sûreté

En 2024, une nouvelle série d'amendements au Code pénal a étendu le dispositif antiterroriste algérien sur plusieurs fronts.

Les amendements de 2024 ont révisé et élargi le mécanisme de la liste nationale des terroristes en vertu de l'article 87 bis 13, étendant sa portée au-delà des actes relevant de l'article 87 bis pour inclure les actes relevant de la loi n° 05-01 de 2005 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les « actes de participation au financement ou à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution de crimes terroristes ou à leur soutien de quelque nature que ce soit ».

Quatre nouveaux articles ont été introduits. L'article 87 bis 15 érige en infraction le financement de la prolifération des armes de destruction massive. L'article 87 bis 16 prévoit que toute tentative d'infraction au titre du présent article est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. L'article 87 bis 17 prévoit la confiscation obligatoire de tous les fonds ou produits provenant d'infractions liées au terrorisme visées à l'article 87 bis, même en cas d'extinction de l'instance. L'article 87 bis 18 érige en infraction le fait de fournir des ressources financières ou économiques à des personnes figurant sur la liste nationale des personnes terroristes, et le punit d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 300 000 dinars algériens.

Les amendements de 2024 ont également modifié l'article 96 du Code pénal, qui criminalise la diffusion de contenus susceptibles de « porter atteinte à l'intérêt national », afin d'étendre explicitement sa portée aux actes commis par le biais des technologies de l'information et de la communication.

L'article 87 bis 9 a également été modifié afin d'étendre la période de sûreté prévue à l'article 60 bis à toutes les infractions relevant de la section antiterroriste du Code pénal. Ce mécanisme interdit aux personnes condamnées de bénéficier d'une réduction de peine ou d'une mesure de libération anticipée, notamment le sursis, le placement à l'extérieur pour travail, la permission de sortie, la semi-liberté ou la libération conditionnelle, pour une durée égale à la moitié de la peine prononcée, ou à 20 ans en cas de réclusion à perpétuité.

3. Deux décennies de critiques internationales

Le dispositif antiterroriste algérien fait l'objet de critiques internationales croissantes et persistantes depuis près de vingt ans. Depuis 2008, de nombreux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont exprimé des inquiétudes quant à sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme, notamment le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et bien d'autres.

3.1 La définition vague et excessivement large du terrorisme au titre de l'article 87 bis

Les préoccupations internationales concernant l'article 87 bis remontent à 2008, lorsque le Comité des Nations Unies contre la torture a tiré la sonnette d'alarme quant à la définition vague de cette disposition et a averti qu'elle pourrait « s'étendre à des actes qui pourraient ne pas être liés au terrorisme », ajoutant que la définition des actes terroristes ne devrait pas donner lieu à des

interprétations selon lesquelles l'exercice légitime des droits établis en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) pourrait être sanctionné comme du terrorisme.

En 2018, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a réitéré ces préoccupations, observant que l'article 87 bis « définit le crime de terrorisme en des termes excessivement larges et vagues qui permettraient de poursuivre des actes pouvant constituer l'exercice de la liberté d'expression ou de réunion pacifique », et s'inquiétant de « l'utilisation abusive des mesures antiterroristes contre les défenseurs des droits humains et les journalistes ». Le Comité a exhorté l'Algérie à « modifier l'article 87 bis du Code pénal afin qu'il définisse clairement ce qui constitue un acte de terrorisme ».

Au lieu de répondre à ces préoccupations, les autorités algériennes ont encore élargi le champ d'application de l'article 87 bis par le biais des amendements de 2021. Les procédures spéciales des Nations Unies ont réagi par une communication détaillée portant spécifiquement sur la définition révisée, soulignant qu'elle n'est pas conforme aux normes internationales. Les experts de l'ONU ont noté que, même amendé, l'article 87 bis « ne satisfait à aucun des trois critères cumulatifs proposés par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme pour définir correctement le terrorisme » : l'utilisation de moyens létaux n'est pas requise ; l'intention d'instiller la peur n'est qu'optionnelle, figurant parmi plusieurs objectifs possibles ; et l'élément idéologique n'est pas clairement énoncé.

Les experts ont exprimé une inquiétude particulière concernant un ajout spécifique des amendements de 2021 : la criminalisation du fait de « travailler ou d'inciter, par quelque moyen que ce soit, à prendre le pouvoir ou à modifier le système de gouvernance par des moyens anticonstitutionnels ». Ils ont averti qu'une telle formulation pourrait « porter atteinte aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique », car elle pourrait être appliquée « contre des militants et des manifestants pacifiques cherchant à faire progresser leurs mouvements et leurs revendications par des voies autres que celles prévues par le cadre institutionnel établi par les autorités ».

En 2023, deux rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont effectué des visites officielles en Algérie et ont publié des rapports faisant état de vives inquiétudes concernant le cadre antiterroriste du pays. L'ancien rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a déclaré que « dans presque toutes les conversations qu'il a eues avec des représentants de la société civile, des préoccupations ont été soulevées au sujet de l'article 87 bis ». Il a affirmé que cette disposition est « incompatible avec le principe de sécurité juridique » et que « le grand nombre d'acteurs de la société civile poursuivis pour des infractions liées au terrorisme en vertu de l'article 87 bis du Code pénal témoigne du climat de suspicion actuel à leur égard ». Il a finalement recommandé à l'Algérie d'abroger l'article 87 bis. La rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme a également observé que « la définition du terrorisme figurant à l'article 87 bis est si large et vague qu'elle permet l'arrestation massive de défenseurs des droits de l'homme ». Elle a exhorté l'Algérie à modifier cet article et à l'aligner sur les normes internationales, « selon lesquelles la définition du terrorisme et des infractions connexes doit être accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ».

Plus récemment, en décembre 2025, huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une nouvelle communication aux autorités algériennes, présentant l'évaluation la plus détaillée à ce jour de l'incompatibilité de l'article 87 *bis* avec le droit international. Abordant les amendements de 2021 et 2024, les experts ont exprimé leur inquiétude quant au fait que ces modifications « semblent avoir encore élargi la définition du terrorisme », avertissant que cet élargissement crée « un risque de criminalisation de l'exercice légitime des droits fondamentaux, ce qui serait contraire aux obligations internationales de l'Algérie ».

Ils ont averti que certains éléments des infractions prévues à l'article 87 *bis* « sont vagues et excessivement larges, et ne satisfont pas à l'exigence de sécurité juridique » énoncée à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie est partie depuis 1989. Ils ont également souligné le risque que cette disposition puisse être « détournée pour réprimer la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques, la critique ou l'opposition au gouvernement, la participation à la vie culturelle et les activités légitimes de défense et de promotion des droits humains ». Ils ont conclu en affirmant que l'imprécision des dispositions de l'article 87 *bis* « les rend incompatibles avec le principe de légalité consacré par les droits humains et le droit international, et ouvre la voie à une criminalisation excessive et arbitraire, qui peut, dans certains cas, s'apparenter à du harcèlement judiciaire ».

3.2 Excuses, diffusion et atteinte à l'intérêt national : le dépassement de la portée des dispositions connexes

Au-delà de la définition fondamentale du terrorisme, la communication de décembre 2025 a soulevé des inquiétudes particulières concernant plusieurs dispositions connexes. Les articles 87 *bis* 4 et 87 *bis* 5 prévoient tous deux des peines de cinq à dix ans d'emprisonnement : le premier vise « toute personne qui fait l'apologie, encourage ou finance » des actes terroristes ou de sabotage « par quelque moyen que ce soit » ; le second vise « toute personne qui reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou informations » considérés comme une « apologie » de tels actes. Les experts se sont inquiétés du caractère « large, imprécis et imprévisible » de la portée des notions d'« apologie » et d'« encouragement » au terrorisme dans ces deux dispositions, et ont notamment relevé que l'article 87 *bis* 5 « ne prévoit aucune exception pour la diffusion d'informations à des fins légitimes, telles que le journalisme, l'information du public, l'éducation ou la recherche », et « risque d'être utilisé pour réprimer des activités ou des expressions légitimes et pour décourager le débat public ». Ils ont également exprimé leur inquiétude concernant l'article 87 *bis* 12, qui criminalise l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour soutenir ou diffuser les idées d'une « organisation terroriste », en soulignant qu'il contient des éléments vagues et imprécis et ne prévoit aucune exclusion pour des fins légitimes telles que le reportage médiatique, l'éducation ou la recherche.

Des inquiétudes ont également été soulevées concernant des dispositions allant au-delà de l'article 87 *bis*. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, suite à leurs visites en Algérie en 2023, ont exprimé leurs préoccupations quant à l'article 96 du Code pénal, qui érige en infraction la diffusion de contenus susceptibles de « porter atteinte à l'intérêt national ». Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association l'a notamment identifié parmi une série de

dispositions formulées de manière vague et utilisées pour restreindre les droits fondamentaux, recommandant sa modification afin d'empêcher qu'il ne serve à nier les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'opinion et d'expression, que ce soit hors ligne ou en ligne. Ces préoccupations avaient déjà été exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2018, qui avait constaté que l'article 96 érigeait en infraction des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression et était utilisé pour entraver le travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

3.3 La liste nationale des personnes terroristes

Concernant la liste nationale des personnes et entités terroristes, introduite par les amendements de 2021, les procédures spéciales de l'ONU ont averti qu'elle permettrait de désigner publiquement des personnes ou des entités comme « terroristes » sans conclusion de procès judiciaire, contrairement à la présomption d'innocence, puisqu'il s'agit d'une mesure administrative qui ne nécessite pas de contrôle judiciaire.

3.4 La sévérité des sanctions

Des experts des Nations Unies en matière de droits humains ont également souligné la sévérité exceptionnelle des sanctions prévues par ce cadre. La communication de décembre 2025 contestait notamment la peine de mort applicable aux infractions terroristes au titre de l'article 87 bis 1, dont la formulation est très large et qui englobe les actes de sabotage visant la sécurité de l'État, l'intégrité territoriale ou la stabilité et le fonctionnement normal des institutions. Les experts ont insisté sur le fait qu'une telle infraction ne remplit pas les conditions de légalité et englobe des actes qui ne peuvent être considérés comme « les crimes les plus graves » au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3.5 Le rôle de l'Algérie dans l'architecture antiterroriste des Nations Unies

Paradoxalement, malgré les critiques internationales croissantes et persistantes, l'Algérie a joué un rôle influent au sein de l'architecture antiterroriste des Nations Unies, notamment en présidant le Comité contre le terrorisme (CTC) du Conseil de sécurité en 2024-2025 et en siégeant au conseil d'administration du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (UNCCT). Cette position prépondérante au sein du système antiterroriste mondial confère à l'Algérie une tribune pour façonner les normes et standards internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, alors même qu'elle viole systématiquement les principes fondamentaux des droits humains que ces normes sont censées protéger. Au lieu d'être tenue responsable de ses exactions, l'Algérie est en mesure de définir ce que devrait être une lutte antiterroriste légitime au niveau international, une contradiction qui non seulement compromet la crédibilité de l'architecture antiterroriste mondiale, mais risque également de légitimer le recours à une législation antiterroriste excessivement large comme instrument de répression.

4. Réprimer la dissidence : cas individuels de répression au titre de l'article 87 bis

Depuis le mouvement de protestation Hirak de 2019, les autorités algériennes ont de plus en plus recours à l'article 87 bis pour réprimer les journalistes, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et autres voix critiques pacifiques. Selon Zaki Hannache, défenseur des droits humains reconnu et ancien prisonnier d'opinion, plus de 1 400 personnes ont été emprisonnées

pour des motifs politiques depuis le Hirak, dont beaucoup ont été accusées ou condamnées pour terrorisme ou atteintes à la sécurité.

En 2021, les autorités algériennes ont qualifié le mouvement d'opposition politique Rachad et le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK) d'« organisations terroristes ». Cette désignation a été faite par le Haut Conseil de sécurité (HCS), organe consultatif présidé par le président de l'Algérie, sans contrôle judiciaire. Le HCS a ensuite supervisé l'arrestation et la poursuite de plusieurs personnes soupçonnées d'appartenir au MAK et à Rachad, sur la base de leur affiliation à des organisations qui avaient auparavant mené des activités pacifiques. En septembre 2021, les autorités ont arrêté 15 militants amazighs, ainsi que le journaliste Mohamed Mouloudj, et les ont inculpés d'infractions liées au terrorisme pour leurs liens présumés avec le MAK.

De même, des membres de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), aujourd'hui dissoute, ont été poursuivis pour terrorisme suite à leur arrestation en avril 2021. Parmi les personnes visées figuraient le défenseur des droits humains Kaddour Chouicha, les journalistes Jamila Loukil et Saïd Boudour, ainsi que 13 autres militants pacifiques. Après plusieurs années de procédure, ils ont été acquittés en décembre 2023, un acquittement confirmé en appel en février 2025. Le procureur s'est toutefois pourvu en cassation devant la Cour suprême. Les procédures spéciales des Nations Unies ont émis des communications concernant ces affaires en avril 2021 et en juin 2023.

Fin 2021, les autorités algériennes ont condamné le défenseur des droits humains Mohad Gasmi à six ans de prison pour « apologie du terrorisme ». Il a été libéré après quatre ans d'incarcération grâce à une grâce présidentielle. Gasmi, défenseur des droits environnementaux et sociaux originaire du sud de l'Algérie, était membre du Mouvement des chômeurs, du mouvement anti-extraction de gaz de schiste et un militant actif du Hirak.

En 2022, Zaki Hannache a été arrêté et inculpé d'« apologie du terrorisme ». Après sa libération conditionnelle, il a demandé l'asile au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Tunisie en raison des graves menaces dont il était victime en Algérie du fait de son travail légitime de défense des droits humains. Défenseur des droits humains amazigh, Zaki Hannache documente depuis 2019 les arrestations et les poursuites des prisonniers d'opinion, devenant ainsi une source d'information essentielle sur les détentions arbitraires en Algérie pour la société civile locale et internationale, ainsi que pour les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains.

En 2023, le défenseur des droits humains Ahmed Manseri a été inculpé d'« appartenance à une organisation terroriste ». Manseri, chef de la section Tiaret de l'organisation LADDH, aujourd'hui dissoute, a été arrêté quelques semaines seulement après une rencontre avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association ; une photographie de cette rencontre aurait été versée à son dossier.

En 2024, l'avocat Sofiane Ouali a été inculpé de « crime d'apologie et d'incitation à des actes terroristes » et d'« utilisation des médias et des technologies de communication pour soutenir les actions et activités d'organisations terroristes et diffuser leurs idées, directement ou indirectement ». Il est en attente de son procès. Ouali a représenté plusieurs prisonniers d'opinion

et est poursuivi pour des faits liés à un sit-in qu'il a organisé en juillet 2024 en solidarité avec l'une de ses clientes, la militante amazighe Mira Moknache. Les procédures spéciales des Nations Unies ont adressé une communication aux autorités algériennes concernant cette affaire, exprimant leur préoccupation face au recours fréquent à l'article 87 bis contre les militants et soulignant que cette disposition « porte atteinte au principe de sécurité juridique, aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et impose des peines disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas relever de la législation antiterroriste ».

Mohamed Tadjadit, poète et défenseur des droits humains reconnu pour son rôle de premier plan au sein du mouvement Hirak, a été arrêté au moins huit fois depuis 2019, ce qui constitue un harcèlement judiciaire persistant en réponse à ses critiques pacifiques du gouvernement algérien. En octobre 2022, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA) a publié l'avis n° 45/2022 concernant son arrestation et sa détention en 2021, suite à la publication sur les réseaux sociaux du témoignage d'un mineur dénonçant des abus sexuels en garde à vue. Le GTDA a conclu que sa détention était arbitraire et constituait une violation de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En janvier 2024, Tadjadit fut de nouveau arrêté et inculpé, en vertu de l'article 87 bis, d'« apologie du terrorisme » et de « délit d'utilisation des médias et des technologies de communication pour soutenir les actions et activités d'organisations terroristes et diffuser leurs idées, directement ou indirectement ». Ces accusations reposaient sur des conversations privées qu'il avait eues sur Messenger en 2021 avec des membres de Rachad, avant que cette organisation ne soit classée comme terroriste, ainsi que sur des publications sur les réseaux sociaux critiquant les autorités et exprimant son soutien au mouvement Hirak. En janvier 2026, il fut condamné en appel à trois ans d'emprisonnement pour ces faits liés au terrorisme.

Il est également poursuivi dans une autre affaire pour « attaques, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité de l'unité nationale », en vertu de l'article 77 du Code pénal, passible de la peine de mort. Son procès dans cette affaire est prévu pour la prochaine session criminelle de 2026. Tadjadit avait déjà été jugé et condamné à une peine de prison en 2021 pour les mêmes publications sur les réseaux sociaux ; cette détention avait été jugée arbitraire par le Groupe de travail sur l'arbitrage et la détention (WGAD).

Un autre cas récent concerne Ali Mammeri, président du Syndicat national des travailleurs culturels et membre de la Confédération des syndicats des forces productives (COSYFOP). Il a été arrêté en mars 2025, quatre jours seulement après son élection à la présidence du syndicat. Mammeri a été inculpé en vertu de l'article 87 bis, notamment pour « apologie du terrorisme », sur la base de communications avec la direction de la COSYFOP, qualifiée d'« organisation subversive » par les autorités, ainsi que d'activités pacifiques sur les réseaux sociaux, assimilées par les autorités à une apologie du terrorisme. Il a été condamné à 15 ans de prison en octobre 2025, peine réduite à 10 ans en appel en février 2026.

Les procédures spéciales des Nations Unies ont exprimé leur vive inquiétude face aux condamnations de Tadjadit et Mammeri pour des faits liés au terrorisme, déplorant l'inculpation de deux défenseurs pacifiques des droits humains. Elles ont déclaré que ces poursuites « semblent être liées à l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression (y compris artistique), de réunion

pacifique et de participation à la vie publique, tels que garantis par les articles 17, 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ». Elles ont également indiqué que ces mesures pourraient « constituer des violations des articles 2 (non-discrimination), 7 (interdiction de la torture et des mauvais traitements), 9 (liberté et sûreté), 14 (droit à un procès équitable), 16 (reconnaissance de la personnalité juridique), 17 (vie privée) et 26 (égalité devant la loi) » du PIDCP.

Les cas susmentionnés révèlent un schéma de répression systématique et délibéré : l'instrumentalisation d'une législation antiterroriste vague pour criminaliser l'exercice légitime des libertés fondamentales, ce qui conduit à des détentions arbitraires prolongées, des procès inéquitables, des peines disproportionnées et au démantèlement progressif de l'espace civique.

5. Conclusion

Près de vingt ans de critiques internationales constantes démontrent que le cadre antiterroriste algérien est fondamentalement incompatible avec le droit international des droits humains et qu'il est systématiquement instrumentalisé pour réprimer l'espace civique. Les cas documentés dans ce rapport illustrent une pratique délibérée consistant à utiliser des lois vagues et excessivement larges pour criminaliser l'exercice légitime des libertés fondamentales. Plus de 200 prisonniers d'opinion sont actuellement incarcérés en Algérie, selon le défenseur des droits humains Zaki Hannache, dont beaucoup ont été poursuivis ou condamnés en vertu de dispositions antiterroristes. Nombre d'autres ont été contraints à l'exil, réduits au silence par l'intimidation ou victimes de harcèlement judiciaire continu.

Ce cadre juridique exige une réforme globale et urgente. À tout le moins, la définition du terrorisme au sens de l'article 87 bis doit être restreinte et pleinement conforme aux normes internationales, notamment aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. En dernier ressort, et conformément à la recommandation du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique et d'association, ce cadre devrait être abrogé. Par ailleurs, le mécanisme national d'établissement des listes de personnes terroristes doit être soumis à un contrôle judiciaire indépendant et effectif. Enfin, tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé leurs droits fondamentaux doivent être libérés immédiatement et sans condition, et toutes les charges retenues contre eux doivent être abandonnées.

Tant que ces réformes ne seront pas mises en œuvre, le dispositif antiterroriste algérien continuera de servir d'outil de contrôle politique, sapant l'État de droit et réduisant l'espace pour l'exercice pacifique des droits fondamentaux.

Algérie: Le procès contre le poète du Hirak Mohamed Tadjadit doit être annulé, selon des experts de l'ONU

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
(<https://www.ohchr.org/>) – 28/04/2026

GENEVE, 28 avril 2026 - Des experts de l'ONU* ont déclaré aujourd'hui que la Cour d'Alger doit annuler le procès du poète Mohamed Tadjadit, soulignant que les charges requalifiées contre lui le rendrait passible de la peine de mort.

« Nous sommes profondément préoccupés par la décision de la Cour d'Alger en novembre dernier de requalifier charges pour lesquelles M. Tadjadit a déjà été jugé en mars 2022 », ont dit les experts. « La Cour veut maintenant remettre M. Tadjadit en procès le 30 avril en retenant trois nouvelles charges criminelles, dont le crime d'« attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national ».

« Les charges requalifiées, prévues à l'article 77 du Code pénal, sont passibles de la peine capitale » ont dit les experts.

Mohamed Tadjadit est un poète et défenseur des droits humains, membre du mouvement Hirak, largement reconnu pour ses textes poétiques en darija et son engagement pacifique en faveur des libertés fondamentales en Algérie.

En mars 2022, Tadjadit avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 16 mois, réduite en appel avant sa libération en août 2022.

« Nous rappelons le gouvernement que le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), dans son [Avis du 26 octobre 2022](#), a déjà conclu que la détention de Tadjadit relative aux accusations originales était arbitraire, que son droit à un procès équitable avait été violé, et que lui et ses co-accusés avaient été sanctionnés pour l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression, ce qui est contraire au droit international », ont-ils dit.

Les nouvelles charges pénales contre Tadjadit semblent de nouveau directement liées aux mêmes comportements pour lesquels il a été jugé en 2022, à savoir à l'exercice de son droit à la liberté d'expression et à son engagement pour la défense des droits humains, et vont à l'encontre du principe de double incrimination.

« Nous continuons d'observer des restrictions injustifiées à la liberté d'opinion et d'expression et l'utilisation répétée du système judiciaire pour intimider les personnes considérées dissidentes en Algérie », ont dit les experts.

« Nous sommes alarmés par la pratique du Gouvernement, consistant à museler toute contestation politique et critiques à l'égard des autorités en arrêtant et détenant arbitrairement des personnes qui osent s'élever et s'exprimer », ont dit les experts.

Les experts ont également exprimé leurs préoccupations concernant les accusations subséquentes, pesant encore sur Tadjadit, pour soutien au terrorisme en vertu de l'article 87 bis – jugé incompatible avec le droit international - et d'autres infractions liées à l'intégrité et à la sécurité de l'État, qui portent atteinte à la liberté d'expression et d'association en Algérie de manière plus générale.

« L'accumulation des charges contre M. Tadjadit sur la base de dispositions vagues et imprécises continuent de criminaliser l'exercice légitime des droits humains », ont souligné les experts.

Les experts encouragent vivement l'Algérie d'abandonner les nouvelles charges. « Ce cas a été entaché par de sérieuses irrégularités judiciaires et détention arbitraire, comme confirmé par le GTDA. De plus, les délits n'atteignent pas le seuil de « crimes les plus graves » requis pour l'application de la peine de mort, conformément au droit à la vie énoncé à l'article 6 du PIDCP, et il existe une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort. »

« La Cour d'Alger doit annuler le procès non justifié du 30 avril et abandonner toutes les nouvelles charges requalifiant les événements de 2022 et exposant M. Tadjadit à la peine de mort. »

Les experts ont soulevé leurs [préoccupations](#) auprès du gouvernement.

* Les experts :

- Irene Khan, [Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression](#) ;
- Gina Romero, [Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association](#);
- Alexandra Xanthaki, [Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels](#) ;
- Ben Saul, [Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste](#);
- Mary Lawlor, [Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme](#);
- Morris Tidball-Binz, [Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#).

Les rapporteurs spéciaux/experts indépendants/groupes de travail sont des experts indépendants des droits de l'homme nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Ensemble, ces experts sont désignés comme les [procédures spéciales](#) du Conseil des droits de l'homme. Les experts des procédures spéciales travaillent sur la base du volontariat ; ils ne font pas partie du personnel des Nations unies et ne reçoivent pas de salaire pour leur travail. Bien que le Bureau des droits de l'homme des Nations unies fasse office de secrétariat pour les procédures spéciales, les experts exercent leurs fonctions à titre individuel et sont indépendants de tout gouvernement ou organisation, y compris du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des Nations unies. Tous points de vue ou opinions présentés sont uniquement ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux de l'ONU ou du HCDH.

Les observations et recommandations spécifiques formulées à un pays par les mécanismes des droits de l'homme des Nations unies, y compris les procédures spéciales, les organes de traités et l'examen périodique universel, peuvent être consultées sur l'index universel des droits de l'homme (<https://uhri.ohchr.org/fr/>).

Droits de l'homme de l'ONU, page du pays – [Algérie](#)

Pour plus d'informations et pour les demandes des médias, veuillez contacter : Johanne Bouchard (johanne.bouchard@un.org)

Pour toute requête des médias relative à d'autres experts indépendants des Nations Unies, veuillez contacter Dharisha Indraguptha (dharisha.indraguptha@un.org).

Suivez les actualités des experts indépendants des droits de l'homme des Nations Unies sur X : [@UN_SPExperts](#).

Informations supplémentaires

- ❖ [Site internet du CFDA](#)
- ❖ [Précédentes revues de presse et newsletters](#)

المفقودون DISPARUS
ون DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARU المف
ن DISPARU المفقودون
المفقودون DISPARUS
ن DISPARUS المفقودون
المفقودون DISPARUS المفقودون